RCS : PARIS
Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2016 B 15017
Numéro SIREN : 821 143 039
Nom ou dénomination : QUARTUS

Ce dépôt a été enregistré le 26/11/2020 sous le numéro de dépôt 124492

CONTRAT D'APPORT EN NATURE
RELATIF AUX TITRES DE
FINANCIERE APOLLONIS

ENTRE

BANQUE POPULAIRE DEVELOPPEMENT

EN QUALITE D'APPORTEUR

ET

QUARTUS

EN QUALITE DE BENEFICIAIRE

Enregistré à : SERVICE DEPARTEMENTAL DE L'ENREGISTREMENT
PARIS ST-LAZARE
Le 21/10 2020 Dossier 2020 00046768, référence 7564P61 2020 A 13633
Enregistrement : 125 € Penalités : 0 €
Total liquidé : Cent vingt-cinq Euros
Montant reçu : Cent vingt-cinq Euros
L'Agent administratif des finances publiques

Sandra DANG
Agente administrative des finances publiques

EN DATE DU 9 OCTOBRE 2020

En ma qualité de représentant légal de la société QUARTUS, j'atteste que l'acte a été signé par voie électronique le 9 octobre 2020. Certificats de signature annexés aux présentes.

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

1. La société **BANQUE POPULAIRE DEVELOPPEMENT**, société anonyme au capital de 456.116.688 euros, dont le siège social se situe 5/7, rue de Monttessuy à Paris (75007), immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 378 537 690, représentée Monsieur Luc BERTHOLAT, dûment habilité aux fins des présentes,

 (ci-après dénommée l'« **Apporteur** »),

D'UNE PART,

ET

2. La société **QUARTUS**, société par actions simplifiée au capital de 118.255.216 euros, dont le siège social est situé 1-3-5 rue Paul Cézanne - 75008 Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 821 143 039, elle-même représentée par son Président, Monsieur Emmanuel LAUNIAU, dûment habilité aux fins des présentes,

 (ci-après dénommée le « **Bénéficiaire** »),

D'AUTRE PART,

L'Apporteur et le Bénéficiaire étant, ci-après, dénommés individuellement une « **Partie** » et ensemble les « **Parties** ».

ETANT PREALABLEMENT EXPOSE QUE :

(A) Le capital social de la société FINANCIERE APOLLONIS, société par actions simplifiée, dont le siège social est sis 27 rue de Lorraine – 75019 Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 844 545 855 (ci-après la « **Société** ») s'élève à ce jour à la somme de 1.000 euros divisé en 1.000 actions ordinaires de 1 euro de valeur nominale chacune réparties comme suit :

Actionnaires	**Nombre d'actions**
BANQUE POPULAIRE DEVELOPPEMENT	510
NEXTSTONE	490
TOTAL	**1.000**

(les « **Actions** »).

(B) Sous réserve de la réalisation de l'ensemble des conditions stipulées aux présentes, l'Apporteur convient d'apporter au Bénéficiaire Cinq Cent Dix (510) Actions qu'il détient au capital social de la Société (ci-après les « **Titres Apportés** »).

(C) Le présent traité d'apport (ci-après le « **Contrat** ») a pour objet de définir les termes et conditions selon lesquels l'Apporteur apporte au Bénéficiaire les Titres Apportés.

(D) Le présent préambule a pleine valeur contractuelle.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

1 DÉFINITIONS

Dans le présent contrat :

« Apport »	a le sens qui lui est donné à l'article 2.1.
« Apporteur »	a le sens qui lui est donné dans les comparutions.
« Bénéficiaire »	a le sens qui lui est donné dans les comparutions.
« Commissaire aux Apports »	a le sens qui lui est donné à l'article 3.2.
« Contrat »	le présent contrat d'apport.
« Date de Réalisation »	désigne le 9 octobre 2020.
« Droit(s) de Tiers »	désigne toute promesse, hypothèque, privilège, nantissement, gage, option, restriction, démembrement de propriété, droit de préférence, droit de préemption, droit de souscription ou tout autre droit de tiers ou obligation de quelque nature que ce soit grevant un bien quelconque, affectant sa propriété, sa cessibilité ou l'exercice de tout autre droit en résultant.
« Partie(s) »	a le sens qui lui est donné dans les comparutions.
« Société »	a le sens qui lui est donné au paragraphe (A) du préambule du Contrat.
« Titres Apportés »	a le sens qui lui est donné au paragraphe (B) du préambule du Contrat.
« Titres Nouveaux »	désigne les actions ordinaires qui seront émises par le Bénéficiaire en rémunération de l'apport des Titres Apportés par l'Apporteur, conformément à l'Article 4.1.

2 APPORTS

2.1 Sous réserve de la réalisation des conditions stipulées à l'Article 6.1 ci-dessous, l'Apporteur s'engage irrévocablement à apporter, à la Date de Réalisation, au Bénéficiaire, qui l'accepte, la propriété pleine et entière des Titres Apportés libres de tout Droit de Tiers (l « **Apport** »). En tant que de besoin, il est précisé que le Bénéficiaire ne sera tenu de recevoir, à titre d'apport, aucun des Titres Apportés si l'intégralité des Titres Apportés ne lui est pas apportée libre de tout Droit de Tiers en exécution du présent Contrat.

2.2 Les Titres Apportés par l'Apporteur seront apportés jouissance courante et droit au dividende attaché et libres de tout Droit de Tiers.

3 EVALUATION DES APPORTS

3.1 L'apport des Titres Apportés est consenti et accepté sur la base de la valeur comptable conformément à l'article 9 ci-après et fixée pour l'ensemble des Titres Apportés à Cinq Cent Dix Euros (510 €).

3.2 Les Titres Apportés ont été soumis à l'appréciation d'un commissaire aux apports désigné conformément aux dispositions de l'article L. 225-147 du Code de commerce (ci-après le « **Commissaire aux Apports** »).

4 RÉMUNÉRATION DES APPORTS

4.1 En représentation et en rémunération de l'apport des Titres Apportés et conformément à la valeur vénale du Bénéficiaire et de la Société, il est convenu d'attribuer à l'Apporteur Cinq Millions Vingt Mille Neuf Cent Quatre-Vingt-Onze (5.020.991) actions ordinaires 3 (dites « **Actions O3** ») (nouvellement créées) de 0,000101574 € (arrondi) de valeur nominale chacune du Bénéficiaire (ci-après les « **Titres Nouveaux** ») entièrement libérées.

4.2 En conséquence, les Titres Nouveaux seront émis par le Bénéficiaire à la Date de Réalisation au titre d'une augmentation de capital réservée à l'Apporteur d'un montant total de Cinq Cent Dix Euros (510 €).

5 DÉCLARATIONS ET GARANTIES

5.1 L'Apporteur déclare et garantit au Bénéficiaire :

- avoir la capacité requise pour conclure le présent Contrat et exécuter les obligations qu'il met à sa charge ;
- avoir obtenu toutes les autorisations nécessaires pour conclure le présent Contrat et exécuter les obligations qu'il met à sa charge ;
- que les Titres Apportés sont sa propriété pleine et entière.

5.2 Le Bénéficiaire déclare et garantit :

- avoir la capacité requise pour conclure le présent Contrat et exécuter les obligations qu'il met à sa charge ;
- avoir obtenu toutes les autorisations nécessaires pour conclure le présent Contrat et exécuter les obligations qu'il met à sa charge ;
- que le Contrat constitue un engagement ayant force obligatoire à son égard et le liant valablement conformément à ses termes ; et
- n'avoir jamais fait et ne pas faire l'objet d'une procédure de sauvegarde, de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire ou de toute procédure équivalente.

6 CONDITION SUSPENSIVE

6.1 La réalisation de l'apport des Titres Apportés est soumise à la réalisation de la condition suspensive suivante, qui est stipulée en faveur de l'Apporteur et du Bénéficiaire :

- approbation par les associés du Bénéficiaire, au vu du rapport du Commissaire aux Apports, de l'Apport et de l'évaluation des Titres Apportés et approbation par ces derniers de l'augmentation de capital afférente ainsi que de la modification corrélative des statuts de la Bénéficiaire.

6.2 Si la condition suspensive visée ci-avant n'est pas réalisée au plus tard à la Date de Réalisation, le présent Contrat deviendra de plein droit et automatiquement caduc, sans indemnités de part ni d'autre, à moins que les Parties n'aient décidé, d'un commun accord et par écrit, de reporter à une date ultérieure cette date, sans préjudice de tous droits à indemnisation que l'Apporteur ou le Bénéficiaire pourra faire valoir à raison de cette caducité ou de la non-réalisation à la Date de Réalisation du fait d'un manquement de l'une ou l'autre Partie ayant empêché la réalisation dans les délais de l'intégralité des conditions suspensives visées à l'Article 6.

7 RÉALISATION

7.1 A la Date de Réalisation, le transfert des Titres Apportés sera effectué par l'inscription du Bénéficiaire en qualité de propriétaire des Titres Apportés sur le registre des mouvements de titres et les comptes individuels d'associés de la Société, les Parties ayant convenu que le Contrat aura la valeur d'un ordre de mouvement à l'égard de la Société.

Les Titres Nouveaux seront émis par le Bénéficiaire par inscription sur un compte ouvert au nom de l'Apporteur dans le registre des mouvements de titres et les comptes individuels d'associés du Bénéficiaire pour le nombre de Titres Nouveaux qui lui revient.

8 PROPRIÉTÉ DES TITRES NOUVEAUX

8.1 L'Apporteur aura la propriété des Titres Nouveaux qui lui reviennent dès la Date de Réalisation. Les Titres Nouveaux seront entièrement et immédiatement assimilés aux actions anciennes de même catégorie et jouiront des mêmes droits et seront soumises dès leur création à toutes les dispositions des statuts et aux décisions des assemblées générales du Bénéficiaire.

8.2 Les Titres Nouveaux porteront jouissance à compter de leur émission.

9 REGIME COMPTABLE DES APPORTS

9.1 En application du Règlement n°2014-03 du 5 juin 2014 de l'Autorité des normes comptables relatif au plan comptable général, homologué par arrêté du 8 septembre 2014 (tel que modifié par le règlement n°2017-01 du 5 mai 2017 de l'Autorité des normes comptables)

1. l'Apport impliquant des sociétés sous contrôle commun, et

2. l'Apport étant conclu à l'envers, le Bénéficiaire étant appelée, à l'issue de la réalisation de l'Apport, à renforcer le contrôle de la Société Bénéficiaire.

9.2 Les Titres Apportés, objets de l'Apport, seront, en conséquence, transmis au Bénéficiaire et comptabilisées par ce dernier selon leur valeur nette comptable, correspondant à leur prix de souscription à la constitution de la Société.

10 REGIME JURIDIQUE ET FISCAL

10.1 Les apports prévus au présent Contrat sont effectués sous le régime juridique de droit commun des apports en nature à titre pur et simple, tel que fixé par les dispositions de l'article L. 225-147 du Code de commerce et des textes pris pour son application.

10.2 Les apports prévus au présent Contrat prendront effet, sur le plan fiscal, à la Date de Réalisation.

10.3 Conformément à l'article 810 I du Code général des impôts, les apports purs et simples sont enregistrés gratuitement.

11 NOTIFICATIONS

11.1 Les notifications et communications prévues au Contrat seront valablement adressées au Bénéficiaire et à l'Apporteur, à leur adresse figurant en tête du Contrat ou à toute autre adresse qu'une Partie pourrait avoir indiquée ultérieurement.

11.2 Toute notification ou communication devra être remise en mains propres contre récépissé daté et signé par le destinataire ou adressée par courrier recommandé avec demande d'avis de réception et sera présumée reçue à la date apposée par le destinataire sur le récépissé si elle est remise en mains propres ou à sa date de première présentation si elle est adressée par courrier recommandé.

12 FRAIS ET CHARGES

Les frais, charges et honoraires relatifs à la rémunération du Commissaire aux Apports et à la tenue des assemblées approuvant les apports seront supportés par le Bénéficiaire.

13 CADUCITE

Si, à tout moment, le Contrat devient caduc en application notamment de l'article 1186 du Code civil, cette caducité ne vaudra que pour l'avenir et ne produira aucun effet rétroactif.

Les Parties reconnaissent expressément que dans une telle hypothèse, toutes clauses du présent Contrat qui par nature sont destinées à survivre à la fin du présent acte pour quelque cause que ce soit, continueront à produire leurs effets.

14 CONFIDENTIALITE

Les Parties s'engagent à se consulter entre elles préalablement à l'émission de toute annonce ou communiqué relatif à l'opération prévue aux présentes.

Les Parties peuvent toutefois être autorisées à faire toute déclaration requise par une disposition légale ou réglementaire applicable, après avoir informé les autres Parties et leur avoir, dans la limite du possible, communiqué corrélativement le texte d'une telle déclaration.

15 RENONCIATION A L'ARTICLE 1195 DU CODE CIVIL

Sans préjudice des autres stipulations du Contrat, chacune des Parties convient par les présentes que l'application des dispositions de l'article 1195 du Code civil à ses obligations au titre du Contrat est écartée et reconnaît qu'elle ne sera pas autorisée à se prévaloir des dispositions de l'article 1195 du Code civil.

16 INFORMATION PRECONTRACTUELLE

A la date du Contrat, toutes les informations déterminantes pour le consentement des Parties, qu'elles les aient ou non requises, ont été obtenues par les Parties et toutes leurs demandes d'informations afférentes, notamment, aux stipulations du présent Contrat ont été satisfaites par les Parties.

A la date du Contrat, les stipulations du Contrat ont fait l'objet d'une négociation de bonne foi par les Parties, lesquelles les ont librement acceptées en considération des obligations réciproques souscrites dans le Contrat.

17 AFFIRMATION DE SINCERITE

Les Parties reconnaissent avoir été informées par le rédacteur de l'acte des sanctions applicables aux insuffisances, dissimulations et surévaluations ainsi qu'aux affirmations de sincérités frauduleuses.

Les Parties affirment expressément, sous les peines visées à l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime bien l'intégralité de la valeur des biens apportés.

En outre, les Parties affirment que cette rémunération n'est contredite par aucune contre-lettre contenant prise en charge d'un passif ou règlement d'une soulte.

18 DROIT APPLICABLE - COMPETENCE

Le Contrat est régi par le droit français.

Attribution exclusive de compétence est faite au Tribunal de Commerce de Paris.

19 POUVOIRS - FORMALITES

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent contrat pour procéder à tous dépôts, publications, significations, notifications et généralement toutes les formalités prescrites par la loi ou qui apparaîtraient nécessaires ou utiles.

20 SIGNATURE ELECTRONIQUE

A titre de convention de preuve, les Parties conviennent que le présent acte sera établi sur support électronique par le biais du service www.yousign.fr, chacune des Parties s'accordant pour reconnaître à cette signature électronique la même valeur que sa signature manuscrite et pour conférer date certaine à celle attribuée à la signature du présent acte par le service www.yousign.fr

Fait à Paris,
Le 9 octobre 2020

Page de signatures

L'APPORTEUR

Luc BERTHOLAT

Signé par Luc BERTHOLAT
Signé et certifié par yousign

BANQUE POPULAIRE DEVELOPPEMENT

Par : Monsieur Luc BERTHOLAT

LE BENEFICIAIRE

Emmanuel LAUNIAU

Signe par Emmanuel LAUNIAU
Signe et certifié par yousign

QUARTUS

Par : Monsieur Emmanuel LAUNIAU

QUARTUS

Société par actions simplifiée au capital de 118.255.726 €
Siège social : 1-3-5 rue Paul Cézanne – 75008 Paris
821 143 039 R.C.S. Paris

DECISIONS UNANIMES DES ASSOCIES
EN DATE DU 21 OCTOBRE 2020

L'an deux mille vingt,
Et le 21 octobre,

Les soussignées,

- la société BANQUE POPULAIRE DEVELOPPEMENT, société anonyme au capital de 456.116.688 euros, dont le siège social se situe 5/7, rue de Monttessuy à Paris (75007), immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 378 537 690, dûment représentée par Monsieur Luc BERTHOLAT ;

- la société NAXICAP RENDEMENT 2024, société par actions simplifiée au capital de 18.010.000 euros, dont le siège social se situe 5/7, rue de Monttessuy à Paris (75007), immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 840 761 746 dûment représentée par Monsieur Luc BERTHOLAT ;

- la société BPD FINANCEMENT, société par actions simplifiée au capital de 1 500 000 euros, dont le siège social se situe 5/7, rue de Monttessuy à Paris (75007), immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 522 213 248 dûment représentée par Monsieur Luc BERTHOLAT ;

- le FPCI NAXICAP COINVEST II, représenté par sa société de gestion, la société NAXICAP PARTNERS, société anonyme au capital de 1.572.928 euros, dont le siège social se situe 5/7, rue de Monttessuy à Paris (75007), immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 437 558 893 dûment représentée par Monsieur Luc BERTHOLAT ;

- la société HWA, société par actions simplifiée au capital de 28.888.300 euros, dont le siège social est situé 47 avenue Hoche - 75008 Paris, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 522 913 698, représentée par Monsieur William AYACHE, dûment habilité à l'effet des présentes ;

- la société NAXICAP RENDEMENT 2022, société par actions simplifiée au capital de 40.000.000 euros, dont le siège social se situe 5/7, rue de Monttessuy à Paris (75007), immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 820 371 979 dûment représentée par Monsieur Luc BERTHOLAT.

seuls associés de la société QUARTUS, société par actions simplifiée au capital de 118.255.726 euros, dont le siège social est situé à Paris (75008), 1-3-5 rue Paul Cézanne, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 821 143 039 (la « **Société** »)

Après avoir pris connaissance des documents suivants :

- le rapport du Président;
- le rapport des Commissaires aux comptes ;
- le texte des résolutions soumises au vote des associés ;
- les statuts de la Société.

Ont pris, conformément à l'article 19 des statuts de la Société, permettant la prise de décisions collectives par consentement des Associés dans un acte sous seing-privé, les décisions ci-après relatives à l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Lecture du rapport du Président ;
- Augmentation de capital d'un montant de quatre-vingt-dix millions cent quatre-vingt-onze mille sept cent sept euros (90.191.707 €), par création et émission de cent quatre-vingt-seize millions neuf cent quatre-vingt-quinze mille neuf cent quarante-cinq (196.995.945) actions ordinaires 4 (dites « **Actions AO4** ») (nouvellement créées) de 0,45783535 € (arrondi) de valeur nominale chacune ; avec maintien du droit préférentiel de souscription et instauration d'un droit de souscription à titre réductible ; délégation subséquente de pouvoirs au Président pour la réalisation matérielle de l'augmentation de capital (l'« **Augmentation de Capital** ») ;
- Renonciation aux dispositions de l'article R. 225-120 du Code de commerce,
- Modification corrélative des articles 6 et 7 des statuts de la Société ;
- Modification corrélative des articles 24 et 30 des statuts de la Société ;
- Délégation de compétence au Président à l'effet de réaliser, conformément aux dispositions de l'article L.225-129-6 du Code de commerce et dans les conditions prévues par le Code du travail, une augmentation du capital social en numéraire avec suppression du droit préférentiel de souscription des associés, réservée aux salariés ;
- Suppression du droit préférentiel de souscription des associés au bénéfice des salariés adhérents d'un plan d'épargne entreprise ;
- Pouvoirs en vue des formalités.

Les sociétés RSM OUEST (864 800 388 R.C.S. Nantes) et AA ARVENE AUDIT (809 724 347 R.C.S. Clermont-Ferrand), Commissaires aux comptes titulaires, ont été dûment informées en vue des présentes.

Les Associés déclarent, à l'unanimité et en tant que de besoin :

- Renoncer à se prévaloir du délai de mise à disposition aux associés de la Société des documents d'information relatifs aux présentes décisions et, en conséquence, renoncer à se prévaloir de toute nullité et à tout droit, contestation, recours, quel qu'il soit à l'encontre de la Société et de ses dirigeants concernant les modalités de communication et de mise à disposition aux Associés des documents d'information relatifs aux présentes décisions,

- Donner acte au Président de la Société du fait qu'ils ont eu toutes les informations nécessaires pour délibérer sur l'ordre du jour des présentes décisions.

PREMIERE DECISION

Augmentation de capital d'un montant de quatre-vingt-dix millions cent quatre-vingt-onze mille sept cent sept euros (90.191.707 €), par création et émission de cent quatre-vingt-seize millions neuf cent quatre-vingt-quinze mille neuf cent quarante-cinq (196.995.945) actions ordinaires 4 (dites « Actions AO4 ») (nouvellement créées) de 0,45783535 € (arrondi) de valeur nominale chacune; avec maintien du droit préférentiel de souscription et instauration d'un droit de souscription à titre réductible ; délégation subséquente de pouvoirs au Président pour la réalisation matérielle de l'augmentation de capital
*(l'« **Augmentation de Capital** »)*

Les Associés, statuant en application des dispositions des articles L. 225-129 et suivants du Code de commerce, connaissance prise du rapport du Président, et après avoir constaté que le capital social de la Société est intégralement libéré,

Décident d'augmenter le capital social, sans suppression du droit préférentiel de souscription, d'un montant de quatre-vingt-dix millions cent quatre-vingt-onze mille sept cent sept euros (90.191.707 €) par la création et l'émission de cent quatre-vingt-seize millions neuf cent quatre-vingt-quinze mille neuf cent quarante-cinq (196.995.945) actions ordinaires 4 (dites « **Actions AO4** ») (nouvellement créées) de 0,45783535 € (arrondi) de valeur nominale chacune,

Décident que :

- les Actions AO4 nouvelles seront intégralement libérées lors de leur souscription, soit par des versements en espèces, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société ;

- les Actions AO4 nouvelles seront créées avec date d'entrée en jouissance au jour de la réalisation définitive de l'augmentation de capital, objet de la présente résolution, et seront, dès leur création, soumises à toutes les dispositions des statuts et aux décisions des assemblées générales ;

- un droit de souscription à titre irréductible est attaché à chaque action ancienne, chaque action ancienne donnant ainsi droit à souscrire à titre irréductible à 0,87[1] (valeur arrondie) Action AO4 nouvelle ;

- les titulaires de droits de souscription bénéficieront en outre d'un droit de souscription à titre réductible conformément aux dispositions de l'article L 225-133 du Code de commerce. En conséquence, les actions non souscrites à titre irréductible seront attribuées aux titulaires de droits de souscription qui auront souscrit à un nombre d'actions supérieur à celui qu'ils pouvaient souscrire à titre irréductible et ce,

1 Rapport égal à 172.267.240/196.995.945

proportionnellement au nombre de leurs droits de souscription et dans la limite de leurs demandes ;

- les associés feront leur affaire entre eux des éventuels rompus ;

- les titulaires de droits de souscription pourront céder ou négocier leurs droits de souscription dans les mêmes conditions et limites que les actions auxquelles ils sont attachés ;

- les titulaires de droits de souscription pourront également renoncer à titre individuel à leur droit de souscription dans les conditions prévues par les dispositions des articles L 225-132 alinéa 4 et R 225-122 alinéa 2 du Code de commerce et les statuts de la Société.

Si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité de l'augmentation de capital, le Président pourra séparément ou non et dans l'ordre qu'il déterminera :

- limiter l'augmentation de capital au montant des souscriptions recueillies, à condition que celles-ci atteignent les trois-quarts au moins de l'augmentation projetée,
- répartir librement les actions non souscrites, totalement ou partiellement, sans pouvoir néanmoins les offrir au public.

L'augmentation de capital ne sera pas réalisée si, après l'exercice de ces facultés, le montant des souscriptions reçues n'atteint pas la totalité de l'augmentation de capital, ou les trois-quarts de cette augmentation, si le Président le décide.

Toutefois, le Président pourra d'office, et dans tous les cas, limiter l'augmentation de capital au montant atteint, lorsque les actions non souscrites représentent moins de trois pour cent (3%) de l'augmentation de capital.

La répartition des Actions AO4 nouvelles souscrites à titre réductible se fera, en cas d'excès de demande, au prorata de la répartition du capital de la Société rapporté aux seuls souscripteurs ayant souscrit des Actions AO4 nouvelles à titre réductible et dans la limite des demandes reçues, sous l'autorité et la responsabilité du Président.

Décident que le délai de souscription, à titre irréductible et réductible, sera ouvert le 21 octobre 2020 et sera clos le 6 novembre 2020 à minuit.

Les souscriptions pourront être libérées, soit au moyen de versements en espèces sur le compte « Augmentation de capital » ouvert à cet effet par la Société auprès de la banque CIC Lyonnaise de Banque, agence CIC Auvergnes Entreprises située 160 boulevard Gustave Flaubert – BP 220 – 63006 Clermont Ferrand cedex 1, soit par compensation de créance.

Dans l'hypothèse d'une souscription par compensation de créance, le Président établit un arrêté de compte conformément à l'article R. 225-134 du Code de commerce. Les Commissaires aux comptes certifient exact cet arrêté de compte au vu duquel ils établissent un certificat qui tiendra lieu de certificat du dépositaire.

Donnent tous pouvoirs au Président à l'effet :

- d'arrêter, conformément aux dispositions de l'article R 225-134 du Code de commerce le montant des créances certaines, liquides et exigibles sur la Société pouvant être employées pour libérer les souscriptions,
- de recueillir les souscriptions à titre irréductible et réductible,
- de constater les versements correspondants aux souscriptions, ainsi que les libérations par compensation de créances sur la Société,
- de répartir entre les associés les Actions AO4 nouvelles souscrites en fonction de l'exercice du droit de souscription à titre irréductible et réductible,
- de procéder à la réalisation de l'Augmentation de Capital,
- de modifier, le cas échéant, les dates d'ouverture et de clôture des souscriptions,
- de modifier les statuts en conséquence,
- et généralement de prendre toutes mesures permettant la réalisation définitive de cette augmentation de capital.

DEUXIEME DECISION

Renonciation aux dispositions de l'article R. 225-120 du Code de commerce,

Les Associés, connaissance prise du rapport du Président, déclarent expressément avoir été valablement informé des conditions et modalités de l'Augmentation de Capital projetée et décident de renoncer, sans réserve, à se prévaloir des dispositions de l'article R. 225-120 du Code de commerce qui dispose que les actionnaires doivent être informés de l'émission d'actions et de ses modalités par un avis devant leur être communiqué par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, quatorze jours au moins avant la date de clôture de la souscription.

TROISIEME DECISION

Modification corrélative des articles 6 et 7 des statuts

Sous condition suspensive de la parfaite réalisation de l'Augmentation de Capital, les Associés décident de modifier les articles 6 et 7 des statuts de la Société qui seront rédigés comme suit :

« ***ARTICLE 6 – Apports***

Il est ajouté l'alinéa suivant :

Par décisions unanimes des associés en date du 21 octobre 2020, le capital a été augmenté d'un montant de quatre-vingt-dix millions cent quatre-vingt-onze mille sept cent sept euros (90.191.707 €) par la création et l'émission de cent quatre-vingt-seize millions neuf cent quatre-vingt-quinze mille neuf cent quarante-cinq (196.995.945) actions ordinaires 4 (dites « Actions AO4 ») (nouvellement créées) de 0,45783535 € (arrondi) de valeur nominale chacune.

ARTICLE 7 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de deux cent huit millions quatre cent quarante-sept-mille quatre centre trente-trois euros (208.447.433 €).

Il est divisé en actions, intégralement libérées, dont :

- *70.149.376 actions ordinaires (dites « **Actions O** ») d'un euro (1€) de valeur nominale chacune ;*
- *53.334.919 actions ordinaires (dites « **Actions AO1** ») de 0,4510 € (arrondi) de valeur nominale chacune ;*
- *43.761.954 actions ordinaires (dites « **Actions AO2** ») de 0,5496 € (arrondi) de valeur nominale chacune ;*
- *5.020.991 actions ordinaires (dites « **Actions AO3** ») de 0,000101574 € (arrondi) de valeur nominale chacune ;*
- *196.995.945 actions ordinaires (dites « **Actions AO4** ») de 0,45783535 € (arrondi) de valeur nominale chacune. »*

QUATRIEME DECISION

Modification corrélative des articles 24 et 30 des statuts

Sous condition suspensive de la parfaite réalisation de l'Augmentation de Capital, les Associés décident de modifier les articles 24 et 30 des statuts de la Société qui seront rédigés comme suit :

« ARTICLE 24 - Quorum – droit de vote

1 *- Le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social, le tout déduction faite des actions privées du droit de vote en vertu des dispositions de la loi ou des présents statuts.*

2 *- Chaque action (qu'il s'agisse d'Actions O, d'Actions AO1, d'Actions AO2, d'Actions AO3 ou d'Actions AO4) donne droit à une voix.*

3 *- Le vote s'exprime à main levée, ou par appel nominal, ou au scrutin secret, selon ce qu'en décide le président de séance de l'Assemblée Générale. »*

Et

« ARTICLE 30 - Affectation et répartition des résultats / Répartition du prix de cession

30.1 *Toute action (qu'il s'agisse d'Actions O, d'Actions AO1, d'Actions AO2, d'Actions AO3 ou d'Actions AO4) donne droit, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la Société comme en cas de liquidation, à une part nette proportionnelle au nombre d'actions existantes qu'elle représente.*

30.2 *Chaque action (qu'il s'agisse d'Actions O, d'Actions AO1, d'Actions AO2, d'Actions AO3 ou d'Actions AO4) supporte les pertes sociales dans les mêmes proportions.*

30.3 *Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les associés décident sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont ils règlent l'affectation et l'emploi.*

Un acompte à valoir sur le dividende d'un exercice peut être mis en distribution dans les conditions du présent article 30 et dans les conditions prévues à l'article L.232-12 du Code de commerce et l'article 245-1 du décret du 23 mars 1967.

30.4 *La décision collective des associés peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice. La décision collective des associés ou, à défaut, le Président fixe les modalités de paiement des dividendes. »*

CINQUIEME DECISION

Délégation de compétence au Président à l'effet de réaliser, conformément aux dispositions de l'article L.225-129-6 du Code de commerce et dans les conditions prévues par le Code du travail, une augmentation du capital social en numéraire avec suppression du droit préférentiel de souscription des associés, réservée aux salariés

Les Associés, conformément aux dispositions des articles L.225-135, L.225-129, L.225-129-6 et L.225-138-1 du Code de commerce, connaissance prise du rapport du Président et du rapport des Commissaires aux comptes, décident de rejeter la proposition du Président de :

- réaliser une augmentation du capital social de la Société réservée aux salariés de la Société ;

- fixer le montant nominal maximal de l'augmentation de capital pouvant intervenir à ce titre à 3% du capital social existant à la date des présentes ;

- de supprimer le droit préférentiel de souscription aux actions nouvelles au bénéfice des salariés adhérents au PEE qui pourrait éventuellement être institué par la Société.

SIXIEME DECISION

Pouvoirs en vue des formalités

Les Associés confèrent tous pouvoirs au porteur d'un original, d'un extrait ou d'une copie du présent procès-verbal en vue de l'accomplissement des formalités de dépôt au greffe du tribunal de commerce.

* *
*

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par l'ensemble des associés.

Luc BERTHOLAT

Signé par Luc BERTHOLAT
Signé et certifié par yousign

BANQUE POPULAIRE DEVELOPPEMENT
Luc BERTHOLAT

Luc BERTHOLAT

Signé par Luc BERTHOLAT
Signé et certifié par yousign

NAXICAP RENDEMENT 2024
Luc BERTHOLAT

Luc BERTHOLAT

Signé par Luc BERTHOLAT
Signé et certifié par yousign

BPD FINANCEMENT
Luc BERTHOLAT

Luc BERTHOLAT

Signé par Luc BERTHOLAT
Signé et certifié par yousign

FPCI NAXICAP COINVEST II
Représenté par NAXICAP PARTNERS
Luc BERTHOLAT

William AYACHE

Signé par William AYACHE
Signé et certifié par yousign

HWA
William AYACHE

Luc BERTHOLAT

Signé par Luc BERTHOLAT
Signé et certifié par yousign

NAXICAP RENDEMENT 2022
Luc BERTHOLAT

QUARTUS

Société par actions simplifiée au capital de 118.255.216 €
Siège social : 1-3-5 rue Paul Cézanne – 75008 Paris
821 143 039 R.C.S. Paris

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL DE SURVEILLANCE EN DATE DU 1ER OCTOBRE 2020

Début d'extrait

PREMIERE DECISION

Nomination provisoire d'un nouveau membre du Conseil de Surveillance en remplacement de la société FINANCIERE DE LA RONZIERE, démissionnaire

Le Président de séance expose que, en raison de la démission de la société FINANCIERE DE LA RONZIERE de son mandat de membre du Conseil de Surveillance de la Société en date du 30 juillet 2020, il est proposé aux membres dudit Conseil de Surveillance de procéder à une nomination provisoire d'un nouveau membre conformément à l'article 15.4 des statuts de la Société.

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil de Surveillance, à l'unanimité, décident de nommer à titre provisoire, en remplacement de la société FINANCIERE DE LA RONZIERE, et sous réserve de ratification par la plus prochaine assemblée générale :

Monsieur Emmanuel LAUNIAU
De nationalité française
Né le 24 septembre 1963 à Toulon (83)
Demeurant 5, rue d'Assas – 75006 Paris

pour la durée restant à courir du mandat de la société FINANCIERE DE LA RONZIERE, soit jusqu'à l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice à clore le 31 décembre 2021.

DEUXIEME DECISION

Nomination d'un nouveau Président du Conseil de Surveillance en remplacement de la société FINANCIERE DE LA RONZIERE, démissionnaire

Conformément à l'article 15.5 des statuts de la Société, les membres du Conseil de Surveillance décident, à l'unanimité, de nommer en qualité de Président du Conseil de surveillance, en remplacement de la société FINANCIERE DE LA RONZIERE, démissionnaire :

NAXICAP PARTNERS
Société anonyme au capital de 1.572.928 euros
Siège social : 5/7, rue de Monttessuy à Paris (75007)
437 558 893 R.C.S. Paris
Représentée par Eric AVEILLAN

pour la durée de ses fonctions de membre du Conseil de Surveillance, soit jusqu'à l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice à clore le 31 décembre 2021.

[…]

Fin d'extrait

Emmanuel LAUNIAU

Signé par Emmanuel LAUNIAU
Signé et certifié par yousign

Extrait certifié conforme à l'original
Le Président
Emmanuel LAUNIAU

QUARTUS

Société par actions simplifiée au capital de 118.255.216 €
Siège social : 1-3-5 rue Paul Cézanne – 75008 Paris
821 143 039 R.C.S. Paris

DECISIONS UNANIMES DES ASSOCIES
EN DATE DU 9 OCTOBRE 2020

En ma qualité de représentant légal de la société QUARTUS j'atteste que l'acte a été signé par voie électronique le 9 octobre 2020 ; certificats de signatures annexés aux présentes

L'an deux mille vingt,
Et le 9 octobre,
A 11 heures,

Les soussignés,

- la société BANQUE POPULAIRE DEVELOPPEMENT, société anonyme au capital de 456.116.688 euros, dont le siège social se situe 5/7, rue de Monttessuy à Paris (75007), immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 378 537 690, dûment représentée par Monsieur Luc BERTHOLAT ;

- la société NAXICAP RENDEMENT 2024, société par actions simplifiée au capital de 18.010.000 euros, dont le siège social se situe 5/7, rue de Monttessuy à Paris (75007), immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 840 761 746 dûment représentée par Monsieur Luc BERTHOLAT ;

- la société BPD FINANCEMENT, société par actions simplifiée au capital de 1 500 000 euros, dont le siège social se situe 5/7, rue de Monttessuy à Paris (75007), immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 522 213 248 dûment représentée par Monsieur Luc BERTHOLAT ;

- le FPCI NAXICAP COINVEST II, représenté par sa société de gestion, la société NAXICAP PARTNERS, société anonyme au capital de 1.572.928 euros, dont le siège social se situe 5/7, rue de Monttessuy à Paris (75007), immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 437 558 893 dûment représentée par Monsieur Luc BERTHOLAT ;

- la société HWA, société par actions simplifiée au capital de 28.888.300 euros, dont le siège social est situé 47 avenue Hoche - 75008 Paris, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 522 913 698, représentée par Monsieur William AYACHE, dûment habilité à l'effet des présentes ;

- la société NAXICAP RENDEMENT 2022, société par actions simplifiée au capital de 40.000.000 euros, dont le siège s
immatriculée au Registre du Com
979 dûment représentée par Mon

Enregistré à : SERVICE DEPARTEMENTAL DE L'ENREGISTREMENT
PARIS ST-LAZARE
Le 21/10/2020 Dossier 2020 00046769, référence 7504P61 2020 A 13634
Enregistrement : 0 € Pénalités : 0 €
Total liquidé : Zero Euro
Montant reçu : Zero Euro
L'Agent administratif des finances publiques

Sandra DANG
Agente administrative des finances publiques

Seuls associés (les « **Associés** ») de la société QUARTUS, société par actions simplifiée au capital de 118.255.216 euros, dont le siège social est situé 1-3-5 rue Paul Cézanne - 75008 Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 821 143 039 (ci-après la « **Société** »),

Après avoir pris connaissance des documents suivants :

- le rapport du Président ;
- les rapports des Commissaires aux comptes ;
- les décisions unanimes des titulaires d'Actions P1 ;
- les décisions unanimes des titulaires d'Actions P2 ;
- le rapport du Commissaire aux apports relatifs à l'évaluation de l'Apport APOLLONIS ;
- une copie du contrat d'apport conclu entre la société BANQUE POPULAIRE DEVELOPPEMENT, d'une part, et la Société, d'autre part, en date du 9 octobre 2020 (le « **Traité d'Apport APOLLONIS** ») ;
- le texte des décisions soumises au vote des associés ;
- les statuts de la Société ;
- le texte des nouveaux statuts de la Société (les « **Nouveaux Statuts** ») dont le projet figure en Annexe aux présentes,

Ont pris, conformément à l'article 19 des statuts de la Société, permettant la prise de décisions collectives par consentement des Associés dans un acte sous seing-privé, les décisions ci-après relatives à l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Lecture du rapport du Président ;
- Lecture du rapport des Commissaires aux comptes ;
- Lecture du rapport du Commissaire aux apports ;
- Lecture des décisions unanimes des titulaires d'Actions P1 ;
- Lecture des décisions unanimes des titulaires d'Actions P2 ;
- Conversion des vingt-quatre millions cinquante-deux mille neuf cent vingt (24.052.920) actions de préférence P1 (dites « **Actions P1** ») de 1 € de valeur nominale en cinquante-trois millions trois cent trente-quatre mille neuf cent dix-neuf (53.334.919) actions ordinaires 1 (dites « **Actions AO1** ») (nouvellement créées) de 0,4510 € (arrondi) de valeur nominale chacune ;
- Conversion des vingt-quatre millions cinquante-deux mille neuf cent vingt (24.052.920) actions de préférence P2 (dites « **Actions P2** ») de 1 € de valeur nominale en quarante-trois millions sept cent soixante et un mille neuf cent cinquante-quatre (43.761.954) actions ordinaires 2 (dites « **Actions AO2** ») (nouvellement créées) de 0,5496 € (arrondi) de valeur nominale chacune ;
- Approbation (i) d'un apport en nature par la société BANQUE POPULAIRE DEVELOPPEMENT au profit de la Société de 510 actions ordinaires émises par la société FINANCIERE APOLLONIS (RCS Paris 844 545 855), (ii) de son évaluation et (iii) de sa rémunération (l'« **Apport APOLLONIS** ») ;
- Augmentation de capital d'un montant de cinq cent dix euros (510 €) par émission de cinq millions vingt mille neuf cent quatre-vingt-onze (5.020.991) actions ordinaires 3 (dites « **Actions AO3** ») (nouvellement créées) de 0,000101574 € (arrondi) de valeur

nominale chacune, au prix total de cinq cent dix euros (510 €) en rémunération de l'Apport APOLLONIS (l'« **Augmentation de Capital** ») ;
- Modification de l'article 15 des statuts ;
- Ratification de la nomination de Monsieur Emmanuel LAUNIAU en qualité de membre du Conseil de Surveillance ;
- Nomination de Monsieur Jean RENUCCI en qualité de membre du Conseil de Surveillance ;
- Nomination de Madame Sophie BOUYER en qualité de membre du Conseil de Surveillance ;
- Précision de l'objet social et modification corrélative de l'article 4 des statuts ;
- Refonte globale des statuts ;
- Pouvoirs en vue des formalités.

Les sociétés RSM OUEST (864 800 388 R.C.S. Nantes) et AA ARVENE AUDIT (809 724 347 R.C.S. Clermont-Ferrand), Commissaires aux comptes titulaires, ont été dûment informées en vue des présentes.

Les Associés déclarent, à l'unanimité et en tant que de besoin :

- renoncer à se prévaloir du délai de mise à disposition aux associés de la Société des documents d'information relatifs aux présentes décisions et, en conséquence, renoncer à se prévaloir de toute nullité et à tout droit, contestation, recours, quel qu'il soit à l'encontre de la Société et de ses dirigeants concernant les modalités de communication et de mise à disposition aux Associés des documents d'information relatifs aux présentes décisions,

- donner acte au Président de la Société du fait qu'ils ont eu toutes les informations nécessaires pour délibérer sur l'ordre du jour des présentes décisions.

PREMIERE DECISION

*Conversion des vingt-quatre millions cinquante-deux mille neuf cent vingt (24.052.920) actions de préférence P1 (dites « **Actions P1** ») de 1 € de valeur nominale en cinquante-trois millions trois cent trente-quatre mille neuf cent dix-neuf (53.334.919) actions ordinaires 1 (dites « **Actions AO1** ») (nouvellement créées) de 0,4510 € (arrondi) de valeur nominale chacune*

Les Associés, sous conditions suspensives de l'adoption des deuxième, troisième, quatrième et neuvième décisions, et connaissance prise (i) du rapport du Président, (ii) des décisions unanimes des titulaires d'Actions P1 et (iii) du rapport spécial des Commissaires aux comptes sur la conversion d'Actions P1 en Actions AO1,

Décident la création de cinquante-trois millions trois cent trente-quatre mille neuf cent dix-neuf (53.334.919) actions ordinaires 1 (dites « **Actions AO1** ») de 0,4510 € (arrondi) de valeur nominale chacune, par voie de conversion de l'intégralité des vingt-quatre millions cinquante-deux mille neuf cent vingt (24.052.920) actions de préférence P1 (dites « **Actions P1** ») de 1 € de valeur nominale chacune composant le capital de la Société, soit à raison de 2,22 *(arrondi)* Actions AO1 nouvelles pour 1 Action P1 ancienne,

Prennent acte, qu'en conséquence de cette conversion, il n'existe plus d'Actions P1 dans la Société,

Prennent acte que les Actions AO1 sont soumises à l'ensemble des stipulations statutaires de la Société, portent jouissance à compter de ce jour, et bénéficient de l'ensemble des droits et obligations attachés aux actions ordinaires tels que prévus aux termes des Nouveaux Statuts,

Prennent acte que les 53.334.919 Actions AO1 sont créées exclusivement sous la forme nominative et feront l'objet d'une inscription en compte.

DEUXIEME DECISION

*Conversion des vingt-quatre millions cinquante-deux mille neuf cent vingt (24.052.920) actions de préférence P2 (dites « **Actions P2** ») de 1 € de valeur nominale en quarante-trois millions sept cent soixante et un mille neuf cent cinquante-quatre (43.761.954) actions ordinaires 2 (dites « **Actions AO2** ») (nouvellement créées) de 0,5496 € (arrondi) de valeur nominale chacune*

Les Associés, sous conditions suspensives de l'adoption des troisième, quatrième et neuvième décisions, et connaissance prise (i) du rapport du Président, (ii) des décisions unanimes des titulaires d'Actions P2 et (iii) du rapport spécial des Commissaires aux comptes sur la conversion d'Actions P2 en Actions AO2,

Décident la création de quarante-trois millions sept cent soixante et un mille neuf cent cinquante-quatre (43.761.954) actions ordinaires 2 (dites « **Actions AO2** ») de 0,5496 € (arrondi) de valeur nominale chacune, par voie de conversion de l'intégralité des vingt-quatre millions cinquante-deux mille neuf cent vingt (24.052.920) actions de préférence P2 (dites « **Actions P2** ») de 1 € de valeur nominale chacune composant le capital de la Société, soit à raison de 1,82 *(arrondi)* Actions AO2 nouvelles pour 1 Action P2 ancienne,

Prennent acte, qu'en conséquence de cette conversion, il n'existe plus d'Actions P2 dans la Société,

Prennent acte que les Actions AO2 sont soumises à l'ensemble des stipulations statutaires de la Société, portent jouissance à compter de ce jour, et bénéficient de l'ensemble des droits et obligations attachés aux actions ordinaires tels que prévus aux termes des Nouveaux Statuts.

Prennent acte que les 43.761.954 Actions AO2 sont créées exclusivement sous la forme nominative et feront l'objet d'une inscription en compte.

TROISIEME DECISION

*Approbation (i) d'un apport en nature par la société BANQUE POPULAIRE DEVELOPPEMENT au profit de la Société de 510 actions ordinaires émises par la société FINANCIERE APOLLONIS (RCS Paris 844 545 855), (ii) de son évaluation et (iii) de sa rémunération (l'« **Apport APOLLONIS** »)*

Les Associés, après avoir pris connaissance :

- du rapport du Président,

- du Traité d'Apport APOLLONIS aux termes duquel la société BANQUE POPULAIRE DEVELOPPEMENT (378 537 690 R.C.S. Paris) s'est engagée à apporter à la Société cinq cent dix (510) actions ordinaires de la société FINANCIERE APOLLONIS (844 545 855 R.C.S. Paris) (l'« **Apport APOLLONIS** »),

- du rapport du Commissaire aux apports relatif à l'évaluation de l'Apport APOLLONIS, établi conformément aux dispositions de l'article L. 225-147 du Code de commerce,

approuvent purement et simplement l'Apport APOLLONIS au profit de la Société conformément au Traité d'Apport APOLLONIS et, en particulier, l'évaluation qui en a été faite et sa rémunération par l'attribution au profit de la société BANQUE POPULAIRE DEVELOPPEMENT de Cinq Millions Vingt Mille Neuf Cent Quatre-Vingt-Onze (5.020.991) actions ordinaires 3 (dites « **Actions AO3** ») (nouvellement créées) de 0,000101574 € (arrondi) de valeur nominale chacune.

QUATRIEME DECISION

Augmentation de capital d'un montant de cinq cent dix euros (510 €) par émission de cinq millions vingt mille neuf cent quatre-vingt-onze (5.020.991) actions ordinaires 3 (dites « Actions AO3 ») (nouvellement créées) de 0,000101574 € (arrondi) de valeur nominale chacune, au prix total de cinq cent dix euros (510 €) en rémunération de l'Apport APOLLONIS (l'« Augmentation de Capital »)

En conséquence de l'adoption de la troisième décision qui précède, les Associés, après avoir pris connaissance du rapport du Président, du rapport du Commissaire aux apports et du Traité d'Apport APOLLONIS, constatant que le capital social de la Société est entièrement libéré à ce jour, décident d'augmenter le capital social de la Société d'un montant total de cinq cent dix euros (510 €) pour le porter de cent dix-huit millions deux cent cinquante-cinq mille deux cent seize euros (118.255.216 €) à cent dix-huit millions deux cent cinquante-cinq mille sept cent vingt six euros (118.255.726 €) par émission de cinq millions vingt mille neuf cent quatre-vingt-onze (5.020.991) actions ordinaires 3 (dites « **Actions AO3** ») (nouvellement créées) de 0,000101574 € (arrondi) de valeur nominale chacune et attribuées en totalité à la société BANQUE POPULAIRE DEVELOPPEMENT en rémunération de l'Apport APOLLONIS.

Conformément à l'article L. 225-147 du Code de commerce, les Actions AO3 nouvelles de la Société sont intégralement libérées dès leur émission.

Les Actions AO3 nouvelles sont soumises à toutes les stipulations statutaires et créées avec jouissance à compter de ce jour.

Les Actions AO3 nouvelles sont assimilées aux actions ordinaires anciennes et jouissent des mêmes droits à compter de cette date.

CINQUIEME DECISION

Modification de l'article 15 des statuts

Les Associés, connaissance prise du rapport du Président, décident de modifier l'article 15 des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

« ARTICLE 15 - Conseil de Surveillance

15.1 Composition

Aussi longtemps que l'un des Investisseurs sera associé de la Société, celle-ci sera dotée d'un Conseil de Surveillance composé de cinq (5) membres.

Les membres du Conseil de Surveillance seront nommés par décision collective des associés prise en la forme ordinaire qui pourront les révoquer à tout moment. Ils pourront être des personnes physiques ou des personnes morales. Les personnes morales nommées membres du Conseil de Surveillance seront tenues de désigner un représentant permanent soumis aux mêmes conditions et obligations que s'il était membre du Conseil de Surveillance en son nom propre.

Chaque membre du Conseil de Surveillance dispose d'une voix.

15.2 Durée des fonctions des membres du Conseil de Surveillance

La durée des fonctions des membres du Conseil de Surveillance sera de cinq (5) années expirant à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire des associés ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat. Tout membre du Conseil de Surveillance sortant est rééligible.

15.3 Rémunération

Certains membres du Conseil de Surveillance percevront des jetons de présence pour l'exercice de leur mandat, d'un montant forfaitaire annuel fixé par l'assemblée générale ordinaire, ne pouvant excéder 100.000 euros hors taxes, étant précisé qu'ils feront leur affaire de la répartition entre eux de ce montant.

15.4 Vacance de sièges – Cooptation

En cas de vacance par décès ou démission d'un ou plusieurs sièges de membre du Conseil de Surveillance, le Conseil de Surveillance pourra, entre deux assemblées générales, procéder à des nominations à titre provisoire sous réserve du respect des stipulations de l'article 15.1 ci-avant.

Toutefois, s'il ne reste plus qu'un seul membre du Conseil de Surveillance en fonction, celui-ci, ou à défaut le ou les commissaire(s) aux comptes, devra convoquer immédiatement l'assemblée générale ordinaire des associés à l'effet de compléter l'effectif du Conseil.

Les nominations provisoires effectuées par le Conseil de Surveillance seront soumises à la ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement par le Conseil n'en demeureront pas moins valables.

Le membre du Conseil de Surveillance nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

15.5 Président du Conseil de Surveillance

Le Conseil de Surveillance élira parmi ses membres son Président.

Les fonctions du Président du Conseil de Surveillance cessent par l'arrivée du terme de ses fonctions, par sa révocation (décidée à la majorité simple des membres du Conseil, cette décision n'ayant pas à être motivée) ou par sa démission (ou, s'il est également Président de la Société, concomitamment à la fin de son mandat de Président de la Société).

En cas d'absence ou d'empêchement du Président du Conseil de Surveillance, le Conseil de Surveillance désigne parmi ses membres, à la majorité simple, le président de séance.

Le Conseil de Surveillance peut nommer à chaque séance un secrétaire, qui peut être choisi en dehors des associés.

15.6 Réunion du Conseil de surveillance – Délibérations du Conseil – Procès-verbaux

Le Conseil de Surveillance de la Société se réunira au moins une (1) fois par trimestre civil avec pour ordre du jour l'activité globale et les évolutions stratégiques des Sociétés, et à tout moment sur convocation du Président du Conseil de Surveillance ou de l'un de ses membres qui fixera alors l'ordre du jour.

Il est précisé que le Conseil de Surveillance de la Société ne se réunira valablement qu'en cas de présence ou de représentation d'au moins trois de ses membres.

La convocation peut être faite par tous moyens y compris par courrier électronique ou par télécopie et en respectant un préavis minimum de trois (3) jours.

Toutefois, le Conseil de Surveillance peut être convoqué verbalement et se tenir sans délai, si tous ses membres sont présents ou représentés et y consentent.

Le Président du Conseil de Surveillance pourra décider que le Conseil de Surveillance se tiendra par échange d'emails compte tenu de l'urgence de certaines décisions devant être prises dans des délais très courts. Dans cette hypothèse, le Président du Conseil de Surveillance pourra consulter le Conseil de Surveillance par email et devra alors adresser un seul et même email à l'ensemble des membres du Conseil de Surveillance exposant la ou les décision(s) soumise(s) à l'autorisation en cause. Chacun des membres du Conseil de Surveillance disposera alors d'un délai de deux (2) jours ouvrés pour voter sur la ou les décision(s) en cause en répondant par email au Président du Conseil de Surveillance et aux autres membres du Conseil de Surveillance. Le défaut de réponse d'un membre dans le délai ci-dessus vaudra vote contre au titre de la ou des décision(s) concernée(s). A l'issue de ce délai, le Président du Conseil de Surveillance adressera par email aux membres de ce Conseil le résultat du vote.

Le Conseil de Surveillance prendra l'ensemble de ses décisions à la majorité simple de ses membres.

Sont réputés présents pour le calcul des majorités, les membres du Conseil de Surveillance qui participent à la réunion par des moyens de télécommunication ou de visioconférence, dont la nature et les modalités d'application sont conformes aux dispositions réglementaires et satisfont à des caractéristiques techniques garantissant une participation effective à la réunion du Conseil de Surveillance dont les délibérations sont retransmises de façon continue.

Sauf Conseil de surveillance tenu par échange de mails, il est tenu une feuille de présence qui est signée par les membres participants à la séance du Conseil de Surveillance.

Les délibérations du Conseil de Surveillance sont constatées au moyen de procès-verbaux établis dans un registre spécial tenu au siège social. Les procès-verbaux sont signés par au moins deux (2) membres ou par un (1) membre du Conseil de Surveillance et le secrétaire de séance. ».

SIXIEME DECISION

Ratification de la nomination de Monsieur Emmanuel LAUNIAU en qualité de membre du Conseil de Surveillance

Les Associés, après avoir pris connaissance du rapport du Président, décident de ratifier la nomination, en qualité de membre du Conseil de Surveillance, décidée par le Conseil de Surveillance en date du 1er octobre 2020 de :

Monsieur Emmanuel LAUNIAU
De nationalité française
Né le 24 septembre 1963 à Toulon (83)
Demeurant 5, rue d'Assas – 75006 Paris

pour la durée restant à courir du mandat de la société FINANCIERE DE LA RONZIERE, soit jusqu'à l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice à clore le 31 décembre 2021.

SEPTIEME DECISION

Nomination de Monsieur Jean RENUCCI en qualité de membre du Conseil de Surveillance

Les Associés, après avoir pris connaissance du rapport du Président, décident de nommer en qualité de membre du Conseil de Surveillance :

Monsieur Jean RENUCCI,
né le 28 septembre 1961 à Constantine (Algérie),
de nationalité française,
domicilié 73 rue de Courcelles 75008 Paris

pour une durée de cinq (5) années, soit jusqu'à l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice à clore le 31 décembre 2024.

HUITIEME DECISION

Nomination de Madame Sophie BOUYER en qualité de membre du Conseil de Surveillance

Les Associés, après avoir pris connaissance du rapport du Président, décident de nommer en qualité de membre du Conseil de Surveillance de :

Madame Sophie BOUYER,
née le 3 avril 1984 à Bois-Guillaume (76)
de nationalité française,
domiciliée 1 Place Aristide Briand, 44000 Nantes

pour une durée de cinq (5) années, soit jusqu'à l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice à clore le 31 décembre 2024.

NEUVIEME DECISION

Précision de l'objet social et modification corrélative de l'article 4 des statuts

Les Associés, après avoir pris connaissance du rapport du Président, décident de préciser l'objet social de la société et de modifier l'article 4 des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

« ARTICLE 4 - Objet

La Société a pour objet en France et dans tous autres pays :

- *toutes opérations, pour son propre compte, d'achat, de vente et de gestion de valeurs mobilières françaises ou étrangères de toute nature et de toutes entreprises, l'achat, la souscription, la gestion, la vente, l'échange de ces valeurs et de tous droits sociaux, la prise d'intérêts et la participation directe ou indirecte dans toutes sociétés et/ou entreprises commerciales, industrielles, financières ou mobilières créées et à créer par tous moyens (par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, de souscriptions, d'acquisitions ou d'échanges de valeurs mobilières, obligations, bons, droits ou biens sociaux, de fusions, de sociétés en participation, de groupement d'intérêt économique,*

DEFINITIONS

Pour l'application des présentes, il a été convenu que les mots et expressions ci-dessous débutant par une majuscule auront la signification suivante :

« Actionnaire » ou « associé »	Désigne le propriétaire, le nu propriétaire, ou l'usufruitier d'un Titre.
« Affilié(s) »	Désigne, relativement à une Entité : a) toute Entité dont le Contrôle est détenu directement ou indirectement par cette Entité ; b) toute Entité qui détient directement ou indirectement le Contrôle de cette Entité ; c) toute Entité qui est placée sous le Contrôle direct ou indirect d'une Entité contrôlant ladite Entité ; d) toute Entité gérée ou Contrôlée par la même société de gestion que cette Entité (ci-après la « **Société de gestion de l'Entité** ») ou par une société de gestion Contrôlée par la Société de Gestion de l'Entité (pour les besoins des présentes, un Fonds d'Investissement sera considéré comme contrôlé par sa société de gestion) ; e) toute Entité gérée par la société Naxicap Partners en ce compris la société BPD Financement ou toute Entité qui est Contrôlée directement ou indirectement par une Entité qui est gérée ou conseillée par la société Naxicap Partners ou toute Entité qui Contrôle directement ou indirectement une Entité gérée ou conseillée par la société Naxicap Partners.
« BPD Financement »	Désigne la société par actions simplifiée au capital de 1.500.000 € dont le siège social est situé 5/7 rue de Monttessuy – 75007 Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 522 213 248 ou toute société qui viendrait à ses droits (notamment par voie de fusion ou de transmission universelle de patrimoine).
« Contrôle »	Désigne le fait, tant pour une personne physique qu'une personne morale, d'avoir le contrôle, direct ou indirect, d'une société au sens de l'article L233-3 du Code de Commerce (à l'exclusion du III).
« Entité(s) »	Désigne toute personne physique ou morale, ainsi que toute société en participation, Fonds d'Investissement, trust, *limited partnership* et toute organisation similaire ou équivalente.
« Fonds d'Investissement »	Désigne tout fonds d'investissement en capital ou quasi-capital, tout fonds de créance (y compris un fonds CDO), tout fonds commun de titrisation, tout fonds

ou autrement, ainsi que par comptes courants ou prêts d'associés, à court terme et long terme) ;

- *toutes prestations de services en matière administrative, financière, comptable, commerciales, informatique, de gestion ou autre au profit des Filiales de la Société ou de toutes autres sociétés dans lesquelles elle détiendrait une participation ;*

- *la gestion, l'animation de l'administration des sociétés ou entreprises dont les titres sont ou seront détenus par la Société, et plus généralement le financement, la gestion, le contrôle, la direction de ces sociétés et entreprises en vue de favoriser leur développement ;*

- *toutes opérations de placement, notamment en valeurs mobilières ;*

- *la réalisation du montage et de l'ingénierie de tout type d'opérations immobilières pour le compte de tiers, personnes physiques ou personnes morales (privées ou publiques) dans les domaines du tertiaire, commercial et industriel, du logement le tout par la mise en œuvre des compétences et du savoir-faire propre à la Société ou de la sous-traitance ;*

- *la réalisation de constructions dans les domaines du tertiaire, commercial industriel, et du logement ;*

- *l'attribution, en garantie des engagements souscrits par toute Filiale, de toutes garanties, engagements de non-cession de parts/actions, cautionnements, garanties à première demande, nantissements, hypothèques, et de manière générale, toutes suretés personnelles ou réelles ;*

- *la promotion immobilière: la réalisation, en qualité de promoteur immobilier, de maître d'ouvrage, de maître d'ouvrage délégué, d'assistant à la maîtrise d'ouvrage ou d'aménageur, de toutes opérations et prestations, se rapportant à la construction, à la promotion immobilière et/ou la vente de programmes immobiliers de toute nature (résidentiel, tertiaire, commercial, logistique, résidences gérées seniors, étudiants, coliving ...) sur un terrain bâti ou non bâti ;*

- *marchand de biens : l'acquisition et la vente (y compris en marchand de biens) de droits réels ou personnels sur tous biens immobiliers, droits à construire quelle qu'en soit la forme, et, le cas échéant, sur tous biens mobiliers (fonds de commerce ...) ;*

Et généralement toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes, ou susceptibles d'en faciliter l'application et le développement ou de le rendre plus rémunérateur. »

DIXIEME DECISION

Refonte globale des statuts

Les Associés, connaissance prise des Nouveaux Statuts, décident de procéder à une refonte globale des statuts.

En conséquence, les Associés décident d'adopter purement et simplement, article par article, puis, dans leur ensemble, les Nouveaux Statuts et décident que ces Nouveaux Statuts prendront effet à la date de réalisation de l'Augmentation de Capital.

ONZIEME DECISION

Pouvoirs en vue des formalités

Les Associés confèrent tous pouvoirs au porteur d'un original, d'un extrait ou d'une copie du présent procès-verbal en vue de l'accomplissement des formalités de dépôt au greffe du tribunal de commerce.

* *
*

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par l'ensemble des associés.

Luc BERTHOLAT

Signé par Luc BERTHOLAT
Signé et certifié par yousign

BANQUE POPULAIRE DEVELOPPEMENT
Luc BERTHOLAT

Luc BERTHOLAT

Signé par Luc BERTHOLAT
Signé et certifié par yousign

NAXICAP RENDEMENT 2024
Luc BERTHOLAT

Luc BERTHOLAT

Signé par Luc BERTHOLAT
Signé et certifié par yousign

BPD FINANCEMENT
Luc BERTHOLAT

Luc BERTHOLAT

Signé par Luc BERTHOLAT
Signé et certifié par yousign

FPCI NAXICAP COINVEST II
Représenté par NAXICAP PARTNERS
Luc BERTHOLAT

William AYACHE

Signé par William AYACHE
Signé et certifié par yousign

HWA
William AYACHE

Luc BERTHOLAT

Signé par Luc BERTHOLAT
Signé et certifié par yousign

NAXICAP RENDEMENT 2022
Luc BERTHOLAT

Annexe
Projet de Nouveaux Statuts

QUARTUS

Société par actions simplifiée
au capital de 118.255.726 euros

Siège social : 1-3-5 rue Paul Cézanne – 75008 PARIS

821 143 039 R.C.S. Paris

STATUTS

Mis à jour par décisions unanimes des associés en date du 9 octobre 2020

Certifiés conformes par le Président :

	communs de placement, toute société d'investissement, copropriété de valeurs mobilières ou autres entités similaires, qu'elles soient françaises ou non.
« **Filiales** »	Désigne toute société ou entité, dotée ou non de la personnalité morale, dont la Société détient ou détiendra directement ou indirectement le Contrôle.
« **Groupe** » ou « **Groupe QUARTUS** »	Désigne la Société et l'ensemble des Filiales, participations, entités dotées ou non de la personnalité morale, groupements et personnes morales dans lesquels la Société détient ou détiendra, directement ou indirectement, quel qu'en soit le taux, des droits de vote et droits à bénéfice ou parts d'intérêt.
« **Investisseurs** »	Désigne les soussignés de deuxième part du Pacte et leurs Affiliés ainsi que tous les cessionnaires de leurs Titres, conformément aux stipulations du Pacte.
« **Naxicap Partners** »	Désigne la société anonyme au capital de 1 510 016 € dont le siège social est situé 5/7 rue de Monttessuy – 75007 Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 437 558 893 ou toute société qui viendrait à ses droits (notamment par voie de fusion ou de transmission universelle de patrimoine).
« **Pacte** »	Désigne le pacte d'actionnaires signé entre les Actionnaires le 6 décembre 2016, modifié par avenant n°1 en date du 3 août 2017, tel que ce pacte pourra être modifié par tout avenant conclu entre ses signataires.
« **Société** »	Désigne la société QUARTUS, société par actions simplifiée au capital de 118.255.726 €, dont le siège social est à Paris (75008), 1-3-5 rue Paul Cézanne, identifiée au système SIREN sous le numéro 821 143 039 R.C.S. Paris, ou toute société venant à ses droits (notamment par fusion ou transmission universelle de patrimoine).
« **Sociétés** »	Désigne l'ensemble des sociétés, actuelles et futures, membres du Groupe QUARTUS.
« **Tiers** »	Désigne toute personne physique ou morale, ou Fonds d'Investissement, n'ayant pas la qualité d'Actionnaire.
« **Titre** »	Désigne : - les actions de la Société et plus généralement toute valeur mobilière ou instrument financier représentatifs, à quelque moment que ce soit, d'une quotité du capital social de la Société ou donnant

	droit, d'une façon immédiate ou différée, par voie de conversion, d'échange, de remboursement, d'exercice d'un bon ou de quelque manière que ce soit, à l'attribution ou à l'échange ou à la souscription d'un titre représentatif d'une quotité du capital social ou de droits de vote aux assemblées ; - tout droit d'attribution ou de souscription à une valeur mobilière ou un instrument financier, tel que détaillé ci-dessus ; - et, plus généralement, toute valeur mobilière ou instrument financier émis par la Société et donnant accès -de manière immédiate ou différée- à son capital et/ou à ses droits de vote.
« **Transfert** »	Désigne : - toute mutation à titre onéreux ou gratuit entraînant une aliénation de la propriété, de la jouissance ou un démembrement de la propriété d'un Titre, à quelque titre que ce soit et sous quelle que forme qu'elle intervienne et, notamment, sans que cette liste soit exhaustive, dans le cadre d'une cession, d'une location, d'un échange dans le cadre d'un apport, d'une fusion ou d'une scission, d'une donation, d'un décès, d'une liquidation de société, de succession ou de communauté, d'un prêt de titres ou d'une constitution fiduciaire ; - toute renonciation individuelle à un droit préférentiel de souscription ou d'attribution d'un Titre.

QUARTUS

Société par actions simplifiée au capital de 118.255.726 €
Siège social : 1-3-5 rue Paul Cézanne – 75008 Paris
821 143 039 R.C.S. Paris

PROCES-VERBAL DES DECISIONS DU PRESIDENT EN DATE DU 21 OCTOBRE 2020

L'an deux mille vingt,
Le 21 octobre,

Monsieur Emmanuel LAUNIAU,

Président de la société QUARTUS, société par actions simplifiée au capital de 118.255.726 euros, dont le siège social est situé 1-3-5 rue Paul Cézanne – 75008 Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 821 143 039 (la « **Société** »),

conformément aux pouvoirs qui lui ont été consentis à cet effet par décisions unanimes des associés de la Société en date du 21 octobre 2020 (ci-après l' « **Assemblée Générale** ») :

1. Après avoir rappelé que, par délibération en date du 21 octobre 2020, les associés de la Société ont décidé (i) d'augmenter le capital social d'un montant de quatre-vingt-dix millions cent quatre-vingt-onze mille sept cent sept euros (90.191.707 €), par création et émission de cent quatre-vingt-seize millions neuf cent quatre-vingt-quinze mille neuf cent quarante-cinq (196.995.945) actions ordinaires 4 (dites « **Actions AO4** ») (nouvellement créées) de 0,45783535 € (arrondi) de valeur nominale chacune à libérer intégralement soit par des versements en espèces, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, (ii) de maintenir le droit préférentiel de souscription et (iii) d'instaurer un droit de souscription à titre réductible (ci-après l' « **Augmentation de Capital** »),

2. Constate :

 - par lettre en date du 21 octobre 2020, la société BANQUE POPULAIRE DEVELOPPEMENT a déclaré renoncer à exercer son droit préférentiel de souscription au titre de l'Augmentation de Capital,

 - par lettre en date du 21 octobre 2020, la société HWA a déclaré renoncer à exercer son droit préférentiel de souscription au titre de l'Augmentation de Capital,

 - que la société NAXICAP RENDEMENT 2022, aux termes d'un bulletin de souscription en date de ce jour, a déclaré souscrire à 58.942.503 Actions AO4 nouvelles et a libéré intégralement le montant de sa souscription, soit la somme

de 26.985.961,49 €, par compensation, à due concurrence, avec le montant d'une créance liquide et exigible dont la société NAXICAP RENDEMENT 2022 est titulaire à l'encontre de la Société ainsi que l'atteste le certificat établi par les Commissaires aux comptes en date du 21 octobre 2020 ;

- que la société NAXICAP RENDEMENT 2024, aux termes d'un bulletin de souscription en date de ce jour, a déclaré souscrire à 81.382.986 Actions AO4 nouvelles et a libéré intégralement le montant de sa souscription, soit la somme de 37.260.007,88 € par compensation, à due concurrence, avec le montant d'une créance liquide et exigible dont la société NAXICAP RENDEMENT 2024 est titulaire à l'encontre de la Société ainsi que l'atteste le certificat établi par les Commissaires aux comptes en date du 21 octobre 2020 ;

- que la société BPD FINANCEMENT, aux termes d'un bulletin de souscription en date de ce jour, a déclaré souscrire à 38.834.921 Actions AO4 nouvelles et a libéré intégralement le montant de sa souscription, soit la somme de 17.779.999,65 €, par compensation, à due concurrence, avec le montant d'une créance liquide et exigible dont la société BPD FINANCEMENT est titulaire à l'encontre de la Société ainsi que l'atteste le certificat établi par les Commissaires aux comptes en date du 21 octobre 2020 ;

- que le FPCI NAXICAP COINVEST II, représenté par sa société de gestion NAXICAP PARTNERS, aux termes d'un bulletin de souscription en date de ce jour, a déclaré souscrire à 17.835.535 Actions AO4 nouvelles et a libéré intégralement le montant de sa souscription, soit la somme de 8.165.738,41 €, par compensation, à due concurrence, avec le montant d'une créance liquide et exigible dont le FPCI NAXICAP COINVEST II, représenté par sa société de gestion NAXICAP PARTNERS, est titulaire à l'encontre de la Société ainsi que l'atteste le certificat établi par les Commissaires aux comptes en date du 21 octobre 2020 ;

3. Constate la réalisation définitive de l'Augmentation de Capital de la Société lequel est ainsi porté de la somme de 118.255.726 € à 208.447.433 € par la création de 196.995.945 Actions AO4 nouvelles.

4. Constate, en vertu des troisième et quatrième décision des décisions unanimes des associés en date du 21 octobre 2020 et en conséquence de la réalisation définitive de l'Augmentation de Capital, la modification des articles 6, 7, 24 et 30 des statuts de la Société.

De tout ce que dessus, il a été dressé le Président.

Emmanuel LAUNIAU

Enregistré à : SERVICE DEPARTEMENTAL DE L'ENREGISTREMENT PARIS ST-LAZARE
Le 26/10/2020 Dossier 2020 00047965, référence 7564P61 2020 A 14493
Enregistrement : 0 € Penalités : 0 €
Total liquidé : Zero Euro
Montant reçu : Zero Euro
L'Agent administratif des finances publiques

Sophak RONEA
Agent administratif
des Finances Publiques

QUARTUS

Société par actions simplifiée
au capital de 208.447.433 euros

Siège social : 1-3-5 rue Paul Cézanne – 75008 PARIS

821 143 039 R.C.S. Paris

STATUTS

Mis à jour par décisions unanimes des associés en date du 21 octobre 2020

Certifiés conformes par le Président :

Emmanuel LAUNIAU

Signé par Emmanuel LAUNIAU
Signé et certifié par yousign

DEFINITIONS

Pour l'application des présentes, il a été convenu que les mots et expressions ci-dessous débutant par une majuscule auront la signification suivante :

« Actionnaire » ou « associé »	Désigne le propriétaire, le nu propriétaire, ou l'usufruitier d'un Titre.
« Affilié(s) »	Désigne, relativement à une Entité : a) toute Entité dont le Contrôle est détenu directement ou indirectement par cette Entité ; b) toute Entité qui détient directement ou indirectement le Contrôle de cette Entité ; c) toute Entité qui est placée sous le Contrôle direct ou indirect d'une Entité contrôlant ladite Entité ; d) toute Entité gérée ou Contrôlée par la même société de gestion que cette Entité (ci-après la « **Société de gestion de l'Entité** ») ou par une société de gestion Contrôlée par la Société de Gestion de l'Entité (pour les besoins des présentes, un Fonds d'Investissement sera considéré comme contrôlé par sa société de gestion) ; e) toute Entité gérée par la société Naxicap Partners en ce compris la société BPD Financement ou toute Entité qui est Contrôlée directement ou indirectement par une Entité qui est gérée ou conseillée par la société Naxicap Partners ou toute Entité qui Contrôle directement ou indirectement une Entité gérée ou conseillée par la société Naxicap Partners.
« BPD Financement »	Désigne la société par actions simplifiée au capital de 1.500.000 € dont le siège social est situé 5/7 rue de Monttessuy – 75007 Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 522 213 248 ou toute société qui viendrait à ses droits (notamment par voie de fusion ou de transmission universelle de patrimoine).
« Contrôle »	Désigne le fait, tant pour une personne physique qu'une personne morale, d'avoir le contrôle, direct ou indirect, d'une société au sens de l'article L233-3 du Code de Commerce (à l'exclusion du III).
« Entité(s) »	Désigne toute personne physique ou morale, ainsi que toute société en participation, Fonds d'Investissement, trust, *limited partnership* et toute organisation similaire ou équivalente.
« Fonds d'Investissement »	Désigne tout fonds d'investissement en capital ou quasi-capital, tout fonds de créance (y compris un fonds

	CDO), tout fonds commun de titrisation, tout fonds communs de placement, toute société d'investissement, copropriété de valeurs mobilières ou autres entités similaires, qu'elles soient françaises ou non.
« **Filiales** »	Désigne toute société ou entité, dotée ou non de la personnalité morale, dont la Société détient ou détiendra directement ou indirectement le Contrôle.
« **Groupe** » ou « **Groupe QUARTUS** »	Désigne la Société et l'ensemble des Filiales, participations, entités dotées ou non de la personnalité morale, groupements et personnes morales dans lesquels la Société détient ou détiendra, directement ou indirectement, quel qu'en soit le taux, des droits de vote et droits à bénéfice ou parts d'intérêt.
« Investisseurs »	Désigne les soussignés de deuxième part du Pacte et leurs Affiliés ainsi que tous les cessionnaires de leurs Titres, conformément aux stipulations du Pacte.
« Naxicap Partners »	Désigne la société anonyme au capital de 1 510 016 € dont le siège social est situé 5/7 rue de Monttessuy – 75007 Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 437 558 893 ou toute société qui viendrait à ses droits (notamment par voie de fusion ou de transmission universelle de patrimoine).
« Pacte »	Désigne le pacte d'actionnaires signé entre les Actionnaires le 6 décembre 2016, modifié par avenant n°1 en date du 3 août 2017, tel que ce pacte pourra être modifié par tout avenant conclu entre ses signataires.
« Société »	Désigne la société QUARTUS, société par actions simplifiée au capital de 208.447.433 €, dont le siège social est à Paris (75008), 1-3-5 rue Paul Cézanne, identifiée au système SIREN sous le numéro 821 143 039 R.C.S. Paris, ou toute société venant à ses droits (notamment par fusion ou transmission universelle de patrimoine).
« **Sociétés** »	Désigne l'ensemble des sociétés, actuelles et futures, membres du Groupe QUARTUS.
« **Tiers** »	Désigne toute personne physique ou morale, ou Fonds d'Investissement, n'ayant pas la qualité d'Actionnaire.
« **Titre** »	Désigne : - les actions de la Société et plus généralement toute valeur mobilière ou instrument financier

	représentatifs, à quelque moment que ce soit, d'une quotité du capital social de la Société ou donnant droit, d'une façon immédiate ou différée, par voie de conversion, d'échange, de remboursement, d'exercice d'un bon ou de quelque manière que ce soit, à l'attribution ou à l'échange ou à la souscription d'un titre représentatif d'une quotité du capital social ou de droits de vote aux assemblées ; - tout droit d'attribution ou de souscription à une valeur mobilière ou un instrument financier, tel que détaillé ci-dessus ; - et, plus généralement, toute valeur mobilière ou instrument financier émis par la Société et donnant accès -de manière immédiate ou différée- à son capital et/ou à ses droits de vote.
« **Transfert** »	Désigne : - toute mutation à titre onéreux ou gratuit entraînant une aliénation de la propriété, de la jouissance ou un démembrement de la propriété d'un Titre, à quelque titre que ce soit et sous quelle que forme qu'elle intervienne et, notamment, sans que cette liste soit exhaustive, dans le cadre d'une cession, d'une location, d'un échange dans le cadre d'un apport, d'une fusion ou d'une scission, d'une donation, d'un décès, d'une liquidation de société, de succession ou de communauté, d'un prêt de titres ou d'une constitution fiduciaire ; - toute renonciation individuelle à un droit préférentiel de souscription ou d'attribution d'un Titre.

QUARTUS

Société par actions simplifiée
au capital de 208.447.433 €

Siège social : 1-3-5 rue Paul Cézanne – 75008 PARIS

821 143 039 R.C.S. Paris

TITRE I
FORME - DENOMINATION - SIEGE - OBJET – DUREE

ARTICLE 1 - Forme

Il est formé, aux termes des présents statuts, une société par actions simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur, notamment par les dispositions du Code de commerce, ainsi que par les présents statuts (ci-après la « Société »).

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme sociale, qu'elle compte un ou plusieurs associés.

Les titres financiers de la Société ne sont pas admis aux négociations sur un marché réglementé, ni offert au public.

ARTICLE 2 - Dénomination sociale

La société a pour dénomination sociale :

« QUARTUS »

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement « société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S. » et de l'énonciation du montant du capital social, ainsi que le lieu et le numéro d'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 3 - Siège social

Le siège social est fixé : 1-3-5 rue Paul Cézanne – 75008 PARIS.

Il peut être transféré partout en France par une simple décision du Président, sous réserve de ratification par une décision de la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires.

ARTICLE 4 - Objet

La Société a pour objet en France et dans tous autres pays :

- toutes opérations, pour son propre compte, d'achat, de vente et de gestion de valeurs mobilières françaises ou étrangères de toute nature et de toutes entreprises, l'achat, la souscription, la gestion, la vente, l'échange de ces valeurs et de tous droits sociaux, la prise d'intérêts et la participation directe ou indirecte dans toutes sociétés et/ou entreprises commerciales, industrielles, financières ou mobilières créées et à créer par tous moyens (par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, de souscriptions, d'acquisitions ou d'échanges de valeurs mobilières, obligations, bons, droits ou biens sociaux, de fusions, de sociétés en participation, de groupement d'intérêt économique, ou autrement, ainsi que par comptes courants ou prêts d'associés, à court terme et long terme) ;

- toutes prestations de services en matière administrative, financière, comptable, commerciales, informatique, de gestion ou autre au profit des Filiales de la Société ou de toutes autres sociétés dans lesquelles elle détiendrait une participation ;

- la gestion, l'animation de l'administration des sociétés ou entreprises dont les titres sont ou seront détenus par la Société, et plus généralement le financement, la gestion, le contrôle, la direction de ces sociétés et entreprises en vue de favoriser leur développement ;

- toutes opérations de placement, notamment en valeurs mobilières ;

- la réalisation du montage et de l'ingénierie de tout type d'opérations immobilières pour le compte de tiers, personnes physiques ou personnes morales (privées ou publiques) dans les domaines du tertiaire, commercial et industriel, du logement le tout par la mise en œuvre des compétences et du savoir-faire propre à la Société ou de la sous-traitance ;

- la réalisation de constructions dans les domaines du tertiaire, commercial industriel, et du logement ;

- l'attribution, en garantie des engagements souscrits par toute Filiale, de toutes garanties, engagements de non-cession de parts/actions, cautionnements, garanties à première demande, nantissements, hypothèques, et de manière générale, toutes suretés personnelles ou réelles ;

- la promotion immobilière: la réalisation, en qualité de promoteur immobilier, de maître d'ouvrage, de maître d'ouvrage délégué, d'assistant à la maîtrise d'ouvrage ou d'aménageur, de toutes opérations et prestations, se rapportant à la construction, à la promotion immobilière et/ou la vente de programmes immobiliers de toute nature (résidentiel, tertiaire, commercial, logistique, résidences gérées seniors, étudiants, coliving …) sur un terrain bâti ou non bâti ;

- marchand de biens : l'acquisition et la vente (y compris en marchand de biens) de droits réels ou personnels sur tous biens immobiliers, droits à construire quelle qu'en soit la forme, et, le cas échéant, sur tous biens mobiliers (fonds de commerce …) ;

Et généralement toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes, ou susceptibles d'en faciliter l'application et le développement ou de le rendre plus rémunérateur.

ARTICLE 5 - Durée

La Société, sauf prorogation ou dissolution anticipée, a une durée de 99 ans qui commencera à courir à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par décision collective des associés.

TITRE II
APPORTS - CAPITAL SOCIAL - FORME DES ACTIONS - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

ARTICLE 6 - Apports

A la constitution, la société BANQUE POPULAIRE DEVELOPPEMENT a consenti à la Société un apport en numéraire d'un montant d'un euro (1 €), libéré en totalité à la constitution.

Aux termes de décisions de l'associé unique en date du 3 août 2016, le capital social a été augmenté d'un montant total de trente-neuf millions trois cent quinze mille quatre cent quarante-trois (39 315 443) €, par émission de trente-neuf millions trois cent quinze mille quatre cent quarante-trois (39 315 443) actions ordinaires, portant ainsi le montant total du capital social d'un euro (1) € à un montant de trente-neuf millions trois cent quinze mille quatre cent quarante-quatre (39 315 444) €.

Aux termes d'une assemblée générale mixte du 19 septembre 2016, la collectivité des associés a approuvé la fusion par absorption de la société HQ2, société par actions simplifiée au capital de 5 600 000 euros, dont le siège social était 91 avenue de la République, 63100 CLERMONT-FERRAND, et qui était immatriculée au registre du commerce et des sociétés de CLERMONT-FERRAND sous le n°529 251 738.

Aux termes de cette fusion, la société HQ2 a fait apport à la Société :

De la totalité de son actif évalué à35 521 935 €
A charge de la totalité de son passif évalué à.....17 248 194 €

Soit un apport net de18 273 741 €

Il a été procédé à une augmentation du capital social de 18 273 741 € pour le porter à 57 589 185 € par la création et l'émission de 18 273 741 actions nouvelles de 1 € chacune, intégralement libérées.

Aucune prime de fusion n'a été constatée.

Aux termes de l'assemblée générale mixte du même jour, la collectivité des associés a approuvé la fusion par absorption de la société AMIDALYS, Société par actions simplifiée au capital de 40 000 euros, dont le siège social était 91 avenue de la République, 63100 CLERMONT-FERRAND, et qui était immatriculée au registre du commerce et des sociétés de CLERMONT-FERRAND sous le n°815 095 948.

Aux termes de cette fusion, la société AMIDALYS a fait apport à la Société :

De la totalité de son actif évalué à.....22 192 106 €
A charge de la totalité de son passif évalué à.....14 255 551 €

Soit un apport net de…7 936 555 €

Il a été procédé à une augmentation du capital social de 7 936 555 € pour le porter à 65 525 740 € par la création et l'émission de 7 936 555 actions nouvelles de 1 € chacune, intégralement libérées.

Aucune prime de fusion n'a été constatée.

Par décision de l'assemblée générale en date du 15 juin 2017, le capital a été augmenté d'un montant de 24 052 920 € par émission de 24 052 920 Actions P1, pour un prix de souscription total de 40 000 005,96 €.

Par décisions unanimes des associés en date du 3 août 2017, la collectivité des associés a procédé à une augmentation de capital social d'une somme de 4.623.636 euros pour le porter à 94.202.296 euros par émission de 4.623.636 actions ordinaires nouvelles de 1 euro de valeur nominale chacune.

Par décisions de l'assemblée générale en date du 30 septembre 2019, le capital a été augmenté d'un montant de 24 052 920 € par émission de 24 052 920 Actions P2, pour un prix de souscription total de 40 000 005,96 €.

Par décisions unanimes des associés en date du 9 octobre 2020, il a été procédé à la conversion des 24.052.920 Actions P1 de 1 € de valeur nominale en 53.334.919 actions ordinaires 1 (dites « **Actions O1** ») de 0,4510 € (arrondi) de valeur nominale chacune.

Par décisions unanimes des associés en date du 9 octobre 2020, il a été procédé à la conversion des 24.052.920 Actions P2 de 1 € de valeur nominale en 43.761.954 actions ordinaires 2 (dites « **Actions O2** ») de 0,5496 € (arrondi) de valeur nominale chacune.

Aux termes d'un contrat d'apport en nature en date du 9 octobre 2020, approuvé par décisions unanimes des associés en date du 9 octobre 2020, il a été procédé à une augmentation de capital d'un montant total de cinq cent dix euros (510 €) pour le porter de cent dix-huit millions deux cent cinquante-cinq mille deux cent seize euros (118.255.216 €) à cent dix-huit millions deux cent cinquante-cinq mille sept cent vingt-six euros (118.255.726 €) par émission de cinq millions vingt mille neuf cent quatre-vingt-onze (5.020.991) actions ordinaires 3 (dites « **Actions O3** ») (nouvellement créées) de 0,000101574 € (arrondi) de valeur nominale chacune.

Par décisions unanimes des associés en date du 21 octobre 2020, le capital a été augmenté d'un montant de quatre-vingt-dix millions cent quatre-vingt-onze mille sept cent sept euros (90.191.707 €) par la création et l'émission de cent quatre-vingt-seize millions neuf cent quatre-vingt-quinze mille neuf cent quarante-cinq (196.995.945) actions ordinaires 4 (dites « **Actions AO4** ») (nouvellement créées) de 0,45783535 € (arrondi) de valeur nominale chacune.

ARTICLE 7 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de deux cent huit millions quatre cent quarante-sept-mille quatre centre trente-trois euros (208.447.433 €).

Il est divisé en actions, intégralement libérées, dont :

- 70.149.376 actions ordinaires (dites « **Actions O** ») d'un euro (1€) de valeur nominale chacune ;
- 53.334.919 actions ordinaires (dites « **Actions AO1** ») de 0,4510 € (arrondi) de valeur nominale chacune ;
- 43.761.954 actions ordinaires (dites « **Actions AO2** ») de 0,5496 € (arrondi) de valeur nominale chacune ;
- 5.020.991 actions ordinaires (dites « **Actions AO3** ») de 0,000101574 € (arrondi) de valeur nominale chacune ;
- 196.995.945 actions ordinaires (dites « **Actions AO4** ») de 0,45783535 € (arrondi) de valeur nominale chacune.

ARTICLE 8 - Modifications du capital social

8.1 Le capital ne peut être augmenté ou réduit que par une décision collective des associés statuant aux conditions des assemblées générales extraordinaires.

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants.

Il peut également être augmenté par l'exercice des droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

Les titres de capital nouveaux sont émis soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

Ils sont libérés soit par apport en numéraire y compris par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par apport en nature, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit en conséquence d'une fusion ou d'une scission.

Ils peuvent aussi être libérés consécutivement à l'exercice d'un droit attaché à des valeurs mobilières donnant accès au capital comprenant, le cas échéant, le versement des sommes correspondantes.

8.2 Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital.

8.3 En cas d'augmentation du capital en numéraire, les associés ont, proportionnellement au nombre d'actions qu'ils détiennent, un droit de préférence à la souscription des nouveaux titres émis. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.

8.4 Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la quotité du nominal (ou du pair) prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

ARTICLE 9 - Forme des titres de capital de la Société

Les actions sont nominatives.

Elles donnent lieu à une inscription à un compte ouvert par la Société au nom de chaque associé dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur. A la demande d'un associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la Société.

ARTICLE 10 - Droits et obligations attachés aux actions

10.1. Toute action donne droit dans les bénéfices et l'actif social à une part nette proportionnelle au nombre d'actions existantes qu'elle représente. Pour y parvenir, il est fait masse, le cas échéant, de toutes exonérations fiscales comme de toutes taxations pouvant être prises en charge par la Société et auxquelles les répartitions au profit des actions pourraient donner lieu.

10.2. Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

10.3. Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis doivent se faire représenter auprès de la Société par l'un d'entre eux ou par un mandataire unique désigné en justice en cas de désaccord.

10.4. Le droit de vote attaché aux actions démembrées appartient au nu-propriétaire pour toutes les décisions collectives, sauf pour celles concernant l'affectation des bénéfices de l'exercice où il est réservé à l'usufruitier.

10.5. Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires de titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à condition d'avoir fait leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou de titres nécessaires.

TITRE III

NEGOCIABILITE DES ACTIONS - PROPRIETE DES ACTIONS - TRANSMISSION DES ACTIONS

ARTICLE 11 - Négociabilité des actions

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci. Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

ARTICLE 12 - Propriété et Transfert des actions

Article 12-1 Transfert de Propriété

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom de l'associé ou des associés titulaires sur le registre que la Société tient à cet effet au siège social. Le Transfert des actions s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement signé par le cédant (ou son mandataire) et le cessionnaire (ou son mandataire). La Société est tenue de procéder à cette inscription sur un registre tenu chronologiquement, dit « registre des mouvements de titres » et à ce virement de comptes à une date conforme aux instructions données par le cédant (ou son mandataire) et le cessionnaire (ou son mandataire).

Les frais de Transfert des actions sont à la charge des cessionnaires, sauf convention contraire entre cédants et cessionnaires.

Les actions non libérées des versements exigibles ne sont pas admises au Transfert.

Article 12-2 Restrictions au Transfert de propriété : Droit de préemption réciproque /Sortie Obligatoire/Sortie Commune/Transferts Libres

Tout Transfert de Titres devra être réalisé conformément aux stipulations du Pacte et sera notamment soumis aux stipulations de l'article 1 « Droit de préemption réciproque », article 2 « Sortie obligatoire/sortie commune », article 3 « Transferts libres » du Pacte.

TITRE IV

ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS - COMMISSAIRES AUX COMPTES

ARTICLE 13 - Président de la Société

La Société est dirigée et représentée à l'égard des tiers par un Président, personne physique ou morale, associé ou non, de la Société, désigné par décision des associés dans les conditions de l'article 25 des présentes, investi des pouvoirs les plus étendus pour représenter la Société vis-à-vis des tiers et pour agir en toutes circonstances au nom de la Société dans la limite de l'objet social et des pouvoirs réservés au Conseil de Surveillance et aux Assemblées Générales.

Le Président est nommé pour une durée fixée par les associés, son mandat étant révocable ad nutum par ces mêmes associés dans les conditions fixées à l'article 25 des présentes.

La rémunération du Président est fixée par les associés dans les conditions fixées à l'article 25 des présentes.

ARTICLE 14 - Directeur Général

Le Président peut demander aux associés de désigner une ou plusieurs personne(s) qu'il lui (leur) propose aux fins de l'assister à titre de Directeur(s) Général(aux).

Chaque Directeur Général est nommé pour une durée fixée par les associés dans les conditions fixées à l'article 25 des présentes, son mandat étant révocable ad nutum par ces mêmes associés.

Le Directeur Général personne physique peut bénéficier d'un contrat de travail au sein de la Société.

La rémunération du Directeur Général est fixée par les associés.

Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs de direction que le Président.

En outre, le ou les Directeurs Généraux peuvent, sur délégation du Président, représenter la Société à l'égard des tiers dans la limite de ladite délégation.

ARTICLE 15 - Conseil de Surveillance

15.1 Composition

Aussi longtemps que l'un des Investisseurs sera associé de la Société, celle-ci sera dotée d'un Conseil de Surveillance composé de cinq (5) membres.

Les membres du Conseil de Surveillance seront nommés par décision collective des associés prise en la forme ordinaire qui pourront les révoquer à tout moment. Ils pourront être des

personnes physiques ou des personnes morales. Les personnes morales nommées membres du Conseil de Surveillance seront tenues de désigner un représentant permanent soumis aux mêmes conditions et obligations que s'il était membre du Conseil de Surveillance en son nom propre.

Chaque membre du Conseil de Surveillance dispose d'une voix.

15.2 Durée des fonctions des membres du Conseil de Surveillance

La durée des fonctions des membres du Conseil de Surveillance sera de cinq (5) années expirant à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire des associés ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat. Tout membre du Conseil de Surveillance sortant est rééligible.

15.3 Rémunération

Certains membres du Conseil de Surveillance percevront des jetons de présence pour l'exercice de leur mandat, d'un montant forfaitaire annuel fixé par l'assemblée générale ordinaire, ne pouvant excéder 100.000 euros hors taxes, étant précisé qu'ils feront leur affaire de la répartition entre eux de ce montant.

15.4 Vacance de sièges – Cooptation

En cas de vacance par décès ou démission d'un ou plusieurs sièges de membre du Conseil de Surveillance, le Conseil de Surveillance pourra, entre deux assemblées générales, procéder à des nominations à titre provisoire sous réserve du respect des stipulations de l'article 15.1 ci-avant.

Toutefois, s'il ne reste plus qu'un seul membre du Conseil de Surveillance en fonction, celui-ci, ou à défaut le ou les commissaire(s) aux comptes, devra convoquer immédiatement l'assemblée générale ordinaire des associés à l'effet de compléter l'effectif du Conseil.

Les nominations provisoires effectuées par le Conseil de Surveillance seront soumises à la ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement par le Conseil n'en demeureront pas moins valables.

Le membre du Conseil de Surveillance nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

15.5 Président du Conseil de Surveillance

Le Conseil de Surveillance élira parmi ses membres son Président.

Les fonctions du Président du Conseil de Surveillance cessent par l'arrivée du terme de ses fonctions, par sa révocation (décidée à la majorité simple des membres du Conseil, cette décision n'ayant pas à être motivée) ou par sa démission (ou, s'il est également Président de la Société, concomitamment à la fin de son mandat de Président de la Société).

En cas d'absence ou d'empêchement du Président du Conseil de Surveillance, le Conseil de Surveillance désigne parmi ses membres, à la majorité simple, le président de séance.

Le Conseil de Surveillance peut nommer à chaque séance un secrétaire, qui peut être choisi en dehors des associés.

15.6 Réunion du Conseil de surveillance – Délibérations du Conseil – Procès-verbaux

Le Conseil de Surveillance de la Société se réunira au moins une (1) fois par trimestre civil avec pour ordre du jour l'activité globale et les évolutions stratégiques des Sociétés, et à tout moment sur convocation du Président du Conseil de Surveillance ou de l'un de ses membres qui fixera alors l'ordre du jour.

Il est précisé que le Conseil de Surveillance de la Société ne se réunira valablement qu'en cas de présence ou de représentation d'au moins trois de ses membres.

La convocation peut être faite par tous moyens y compris par courrier électronique ou par télécopie et en respectant un préavis minimum de trois (3) jours.

Toutefois, le Conseil de Surveillance peut être convoqué verbalement et se tenir sans délai, si tous ses membres sont présents ou représentés et y consentent.

Le Président du Conseil de Surveillance pourra décider que le Conseil de Surveillance se tiendra par échange d'emails compte tenu de l'urgence de certaines décisions devant être prises dans des délais très courts. Dans cette hypothèse, le Président du Conseil de Surveillance pourra consulter le Conseil de Surveillance par email et devra alors adresser un seul et même email à l'ensemble des membres du Conseil de Surveillance exposant la ou les décision(s) soumise(s) à l'autorisation en cause. Chacun des membres du Conseil de Surveillance disposera alors d'un délai de deux (2) jours ouvrés pour voter sur la ou les décision(s) en cause en répondant par email au Président du Conseil de Surveillance et aux autres membres du Conseil de Surveillance. Le défaut de réponse d'un membre dans le délai ci-dessus vaudra vote contre au titre de la ou des décision(s) concernée(s). A l'issue de ce délai, le Président du Conseil de Surveillance adressera par email aux membres de ce Conseil le résultat du vote.

Le Conseil de Surveillance prendra l'ensemble de ses décisions à la majorité simple de ses membres.

Sont réputés présents pour le calcul des majorités, les membres du Conseil de Surveillance qui participent à la réunion par des moyens de télécommunication ou de visioconférence, dont la nature et les modalités d'application sont conformes aux dispositions réglementaires et satisfont à des caractéristiques techniques garantissant une participation effective à la réunion du Conseil de Surveillance dont les délibérations sont retransmises de façon continue.

Sauf Conseil de surveillance tenu par échange de mails, il est tenu une feuille de présence qui est signée par les membres participants à la séance du Conseil de Surveillance.

Les délibérations du Conseil de Surveillance sont constatées au moyen de procès-verbaux établis dans un registre spécial tenu au siège social. Les procès-verbaux sont signés par au moins deux (2) membres ou par un (1) membre du Conseil de Surveillance et le secrétaire de séance.

ARTICLE 16 - Conventions entre la Société et ses dirigeants

Toute convention intervenant, directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce, doit être portée à la connaissance des Commissaires aux comptes (si de tels commissaires sont nommés) dans le mois de sa conclusion.

Les Commissaires aux comptes (si de tels commissaires sont nommés) présentent aux associés un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions au cours de l'exercice écoulé.

Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de cet exercice ; l'associé intéressé est privé du droit de vote et ses titres de capital ne sont pas pris en compte pour le calcul de la majorité. Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les éventuelles conséquences dommageables pour la Société.

Les conventions portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales sont communiquées au Commissaire aux comptes (si de tels commissaires sont nommés). Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

Les interdictions prévues à l'article L 225-43 du Code de commerce s'appliquent au Président et aux Directeur(s) Général (aux) de la Société.

ARTICLE 17 - Commissaires aux comptes

La désignation d'un commissaire aux comptes titulaire et d'un commissaire aux comptes suppléant demeure facultative et c'est à la collectivité des associés, statuant dans les conditions requises pour les décisions extraordinaires, qu'il appartient de procéder à de telles désignations, si elle le juge opportun ou si les conditions fixées par la loi sont remplies.

Les Commissaires aux comptes doivent être invités à participer à toutes les décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

ARTICLE 18 - Représentation sociale

Les membres de la délégation du personnel du Comité social et économique exercent les droits prévus par les articles L 2312-72 et suivants du Code du travail auprès du Président.

Le Comité social et économique doit être informé des décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

Les demandes d'inscription des projets de résolution présentées par le Comité social et économique doivent être adressées par un représentant du Comité social et économique au Président.

Ces demandes qui sont accompagnées du texte des projets de résolutions peuvent être envoyées par tous moyens écrits. Elles doivent être reçues au siège social trois (3) jours au moins avant la date fixée pour la décision des associés. Le Président accuse réception de ces demandes dans les deux (2) jours de leur réception.

TITRE V

DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

ARTICLE 19 - Forme des décisions

Les décisions des associés sont, au choix du Président, prises en Assemblée Générale ou résultent du consentement des associés exprimé dans un acte sous seing privé. Elles peuvent également faire l'objet d'une consultation écrite.

Sauf autrement stipulé aux présentes, les Assemblées Générales Ordinaires sont celles qui sont appelées à prendre toutes décisions qui ne modifient pas les statuts, à savoir notamment :

- ratification de la décision du Président de transférer le siège social en France ;
- approbation des comptes sociaux annuels et affectation des résultats ;
- approbation des conventions réglementées.

Sauf autrement stipulé aux présentes, les Assemblées Générales Extraordinaires sont celles appelées à décider ou à autoriser les modifications directes ou indirectes des statuts.

Les délibérations des Assemblées Générales obligent tous les associés, même absents.

ARTICLE 20 - Convocation et réunion des Assemblées Générales

Les Assemblées Générales sont convoquées soit par le Président, soit par le Commissaire aux Comptes (si de tels commissaires sont nommés), soit par un ou plusieurs associés réunissant 10 % au moins du capital.

Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les associés qui participent à l'Assemblée Générale par visioconférence ou par des moyens de télécommunication permettant leur identification et dont la nature et les conditions d'application sont conformes à la réglementation applicable aux sociétés anonymes.

Pendant la période de liquidation, les Assemblées Générales sont convoquées par le ou les liquidateurs.

Les Assemblées Générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation.

La convocation est faite huit (8) jours avant la date de l'Assemblée Générale par lettre simple adressée à chaque associé.

ARTICLE 21 - Ordre du jour

1- L'ordre du jour des Assemblées Générales est arrêté par l'auteur de la convocation.

2- Un ou plusieurs associés, représentant au moins la quotité du capital social requise dans les sociétés anonymes et agissant dans les conditions et délais fixés par la loi ont la faculté de requérir, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale de projets de résolutions.

3 - L'Assemblée Générale ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour, lequel ne peut être modifié sur deuxième convocation.

ARTICLE 22 - Admission aux Assemblées Générales - pouvoirs

1 - Tout associé a le droit de participer aux Assemblées Générales et aux délibérations personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre de ses actions, sur simple justification de son identité, dès lors que ses Titres sont inscrits en compte à son nom.

2 - Un associé ne peut se faire représenter que par son conjoint ou par un autre associé justifiant d'un mandat, à l'exclusion de toute autre personne.

ARTICLE 23 - Tenue de l'Assemblée – bureau – procès-verbaux

1 - Une feuille de présence est émargée par les associés présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire. Elle est certifiée exacte par le bureau de l'Assemblée Générale.

2 - Les Assemblées Générales sont présidées par le Président ou, en son absence, par le Directeur Général.

En cas de convocation par un associé et en cas d'absence du Président et du Directeur Général, l'Assemblée Générale est présidée par l'auteur de la convocation.

A défaut, l'Assemblée Générale élit elle-même son Président, à la majorité simple des associés présents et représentés.

L'Assemblée désigne un secrétaire qui peut être pris en dehors de ses membres.

3 - Les délibérations des Assemblées Générales sont constatées par des procès-verbaux qui devront indiquer le mode, le lieu et la date de l'Assemblée Générale, les documents et

rapports soumis à discussion, un exposé des débats ainsi que le texte des résolutions et, sous chaque résolution, le résultat du vote.

Le Président de séance établit le procès-verbal de la consultation, qui est signé par un ou plusieurs associés disposant seul ou ensemble de la majorité du nombre d'actions émises à date de ladite assemblée. Il en adresse ensuite une copie par tout moyen à chacun des associés présents ou représentés.

Les décisions collectives des associés, quel qu'en soit leur mode, sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre coté et paraphé. Ce registre est tenu au siège de la Société.

ARTICLE 24 - Quorum – droit de vote

1 - Le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social, le tout déduction faite des actions privées du droit de vote en vertu des dispositions de la loi ou des présents statuts.

2 - Chaque action (qu'il s'agisse d'Actions O, d'Actions AO1, d'Actions AO2, d'Actions AO3 ou d'Actions AO4) donne droit à une voix.

3 - Le vote s'exprime à main levée, ou par appel nominal, ou au scrutin secret, selon ce qu'en décide le président de séance de l'Assemblée Générale.

ARTICLE 25 - Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale Ordinaire est réunie au moins une fois par an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de cet exercice, sous réserve de prolongation de ce délai par décision de justice.

Sauf dispositions contraires de la loi ou des statuts, l'Assemblée Générale Ordinaire statue à la majorité de 50 % des voix attachées aux actions composant le capital social.

ARTICLE 26 - Assemblée Générale Extraordinaire

1 - L'Assemblée Générale Extraordinaire peut modifier les statuts dans toutes leurs dispositions. Elle ne peut toutefois augmenter les engagements des associés sans leur consentement, sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'actions régulièrement effectué.

2 - L'Assemblée Générale Extraordinaire ne peut délibérer valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins 65 % des actions.

L'Assemblée Générale Extraordinaire statue à la majorité de 65 % des voix attachées aux actions composant le capital social.

3 - Toutefois, la forme juridique de la Société ne pourra être modifiée qu'à l'unanimité des associés.

En outre, toutes décisions visant à augmenter les engagements des associés ne peuvent être prises sans le consentement de ceux-ci.

ARTICLE 27 - Droit d'information permanent

Le droit d'information et de communication des associés est exercé dans les conditions légales des articles L. 225-115 à L. 225-118 du Code de commerce.

TITRE VI
EXERCICE SOCIAL - COMPTES ANNUELS - AFFECTATION DES RESULTATS

ARTICLE 28 - Exercice social

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 29 - Etablissement et approbation des comptes annuels

Le Président établit les comptes annuels de l'exercice.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et des rapports du ou des Commissaires aux comptes (si de tels commissaires sont nommés).

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont présentés avec le rapport de gestion du groupe et les rapports des Commissaires aux comptes, lors de cette décision collective.

ARTICLE 30 - Affectation et répartition des résultats / Répartition du prix de cession

30.1 Toute action (qu'il s'agisse d'Actions O, d'Actions AO1, d'Actions AO2, d'Actions AO3 ou d'Actions AO4) donne droit, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la Société comme en cas de liquidation, à une part nette proportionnelle au nombre d'actions existantes qu'elle représente.

30.2 Chaque action (qu'il s'agisse d'Actions O, d'Actions AO1, d'Actions AO2, d'Actions AO3 ou d'Actions AO4) supporte les pertes sociales dans les mêmes proportions.

30.3 Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les associés décident sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont ils règlent l'affectation et l'emploi.

Un acompte à valoir sur le dividende d'un exercice peut être mis en distribution dans les conditions du présent article 30 et dans les conditions prévues à l'article L.232-12 du Code de commerce et l'article 245-1 du décret du 23 mars 1967.

30.4 La décision collective des associés peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice. La décision collective des associés ou, à défaut, le Président fixe les modalités de paiement des dividendes.

TITRE VII
DISSOLUTION - LIQUIDATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 31 - Dissolution - Liquidation de la Société

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par décision collective des associés statuant à la majorité des Assemblées Générales Extraordinaires.

La décision collective des associés qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs liquidateurs.

Le liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés peuvent autoriser le liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est réparti entre les Actionnaires conformément aux dispositions de l'article 30 ci-avant.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.